VENDREDI 30 MAI 1845

VINGTIEME ANNEE N. 5640

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—Discussion du projet de loi sur le régime colonial.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE.

JUSTICE CIVILE. —*Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Mme la marquise d'Epinay-Saint-Denis contre la succession Dujarier; demande en remise de manuscrit et en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Lyon* : Les bateaux à vapeur *l'Hirondelle* n° 5 et *la Duchesse de Nemours*; accidens causés; actions en dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Jonction de l'Océan Atlantique et de l'Océan Pacifique par le percement de l'isthme de Panama; société financière; M. le baron Lambert contre M. Salomon; demande reconventionnelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Faux en écriture authentique; certificat de libération du service militaire. — Garde nationale; capitaine-rapporteur ; uniforme.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Les femmes peuvent-elles être électeurs municipaux ? élections de la commune de Sainte-Colome.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME COLONIAL.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au régime des esclaves dans les colonies françaises. Sa Commission n'a rien changé à l'œuvre du Gouvernement et de la Chambre des pairs ; elle en propose l'adoption pure et simple, sans même y ajouter un seul amendement. Ce n'est pas qu'elle en soit pleinement satisfaite et qu'elle y ait donné une approbation entière. Les dispositions de la Chambre des députés sont connues : elle a plus d'une fois et très hautement manifesté ses vœux ; on sait que les partisans de l'abolition de l'esclavage sont nombreux dans son sein, qu'ils sont aussi sincères que résolus, et que ce n'est pas sa faute si nous en sommes encore à chercher laborieusement la solution du problème. Il ne faut donc pas s'étonner que sa Commission ait été frappée de l'extrême prudence, de l'excessive modération de la loi nouvelle, qu'elle eût désiré la voir procéder avec plus de fermeté et d'ensemble et arriver plus directement au but. Mais ce qu'elle en accepte avec un empressement réel, c'est la pensée fondamentale nettement définie par les déclarations réitérées et explicites du gouvernement, par la discussion lumineuse et approfondie à laquelle s'est livrée la Chambre des pairs. Ce qui justifie la louable réserve qui l'a fait s'abstenir de toute modification, c'est la nécessité d'atteindre promptement à un résultat, c'est la peur de compromettre le succès du projet par quelque démonstration trop hâtive.

La Commission a senti qu'il ne suffisait pas de parler, que l'heure était passée des débats purement spéculatifs, et que le temps était venu d'agir. Sans doute le projet de loi n'a pour but officiel de constituer que les moyens d'une action lente, graduelle et restreinte du pouvoir métropolitain sur la société coloniale; il ne produira pas, immédiatement du moins, des effets généraux et absolus dans nos possessions d'outre-mer ; il n'aura pas pour conséquence prochaine et nécessaire l'abolition de l'esclavage nègre. Peut-être même suscitera-t-il des résistances violentes qui contribueront à en atténuer encore la modeste efficacité : en pareille matière, les mesures peu décidées ont le grave inconvénient de faire surgir plus d'entraves qu'elles ne peuvent en surmonter sans péril.

En théorie, ainsi que l'a dit avec raison le rapporteur de la Commission, M. Jules de Lasteyrie, pour la France, la loi actuelle paraîtra peu significative; quelques-uns même la considéreront peut-être comme un pas en arrière ; mais en pratique, et pour les colonies, elle est un progrès sérieux. Elle porte, en effet, une atteinte profonde aux principes sur lesquels repose cette société vieillie. Elle ne se prononce sur aucun système particulier d'émancipation ; elle ne fixe aucune époque précise ; mais elle contient des germes de liberté qui ne resteront pas inféconds; elle conduit et prépare à l'abolition de l'esclavage; elle la nécessite et la commande. Dès aujourd'hui elle améliore la condition matérielle, morale et légale du travailleur non libre; le nègre n'était qu'un meuble dans les habitations urbaines, qu'un immeuble par destination dans les ateliers ruraux; elle le transforme en une personne civile, capable d'acquérir, de posséder, de transmettre. Entre le maître et l'esclave, il n'y avait eu jusqu'à ce jour pour la puissance publique qu'un droit d'intervention obscur, mal assuré, facile à éluder; ce droit, en vertu de la loi nouvelle, s'étend, se fortifie, se précise ; l'Etat tend à se substituer à mesure au pouvoir dominical et à le rejeter au second plan. La Commission a pensé que si peu que ce fût, eu égard aux impatiences des abolitionistes purs, c'était déjà beaucoup, et que, sous le prétexte de mieux faire, il n'y avait pas lieu de se résigner à ne rien faire du tout.

Mais la raison la meilleure sur laquelle la Commission ait appuyé l'adhésion qu'à l'unanimité elle donne au projet de loi, c'est, on ne saurait trop le répéter, qu'il est un premier pas dans la voie de l'émancipation, et que ce premier pas en provoquera d'autres. La Commission revient à diverses reprises sur cette idée capitale; elle y insiste longuement; son langage, à ce sujet, est empreint d'une franchise et d'une netteté remarquables : « La pensée de l'administration, dit-elle, est noble et glorieuse. C'est l'amélioration du sort d'une classe d'hommes dont la Providence nous a confié le gouvernement. C'est son initiation à une condition supérieure. C'est la préparation de l'esclave à la liberté. C'est pour quelques-uns la liberté. Dans ce temps, il se fait donc quelquefois de grandes choses. En voilà une qui va s'accomplir par vos mains. Hésiterez-vous, en cherchant vainement à soutenir les odieuses institutions que le temps a déjà minées ? Repousserez-vous cette gloire de la civilisation moderne qui vous est offerte ? Ou bien, vous exposerez-vous à des ajournemens pour des critiques de détail, par crainte de dangers auxquels l'avenir pourvoira ?..... Des pécules sont déjà amassés dans les colonies. Que ces fruits du travail en deviennent de suite la récompense. Il serait cruel d'éloigner d'une année le vote de cette loi. C'est ce qu'a pensé votre Commission, et elle ne vous propose aucun amendement.

» Cependant elle ne pouvait se dissimuler que de fausses interprétations avaient déjà été données à la la loi ; que quelques personnes l'avaient considérée uniquement comme une régularisation de l'état d'esclavage, et comme permettant d'échapper à la nécessité d'une émancipation future. Rien de plus contraire que cette interprétation à l'esprit de la loi. Son principe est écrit à chaque ligne ; elle contient le principe de la libération de l'esclave, son droit de se racheter, même contrairement à la volonté du maître. » Ajoutons que le gouvernement paraît décidé à entrer avec fermeté dans la voie qui s'ouvre devant lui; la demande d'un crédit de 600,000 fr. destiné à subvenir à l'introduction des cultivateurs européens dans les colonies et à la création d'établissemens agricoles, en est une preuve formelle. M. le ministre de la marine a fait plus encore ; il s'est engagé à libérer, en guise d'exemple, dans l'espace de cinq ans, tous les esclaves du Domaine, au nombre de 1210 pour nos quatre colonies.

Ainsi l'équivoque n'est plus possible; il n'y aura pas eu de surprise, et tout le monde est bien et dûment averti. La loi actuelle n'est pas seulement une loi d'amélioration du régime colonial; c'est une loi de préparation à la liberté, loi qui n'est ni subversive ni anarchique, quoi qu'on en ait dit, car elle ne fait en réalité que donner à ce qui existe déjà une sanction légale; loi plutôt trop réservée et trop prudente, mais qui constitue, en définitive, un véritable progrès. Ce que les colonies, leurs conseils, leurs agens et leurs délégués ont de mieux à faire à cette heure, en présence de l'inébranlable résolution des Chambres et du pays, c'est de lui préparer un bon accueil, et d'accepter sans arrière-pensée cette situation intermédiaire et transitoire, afin de prévenir les fâcheux résultats qu'amènerait probablement une opposition systématique et aveugle. Les questions que soulève le projet de loi, si consciencieusement débattues naguère à la Chambre des pairs, sont désormais épuisées; elles l'étaient même avant la discussion d'aujourd'hui ; tous les argumens pour et contre sont connus ; les orateurs n'ont plus qu'à se traîner dans l'ornière. Les avocats du *statu quo*, les promoteurs de l'abolition, M. Jollivet, délégué des colonies, M. le ministre de la marine, M. Ternaux-Compans, n'ont rien apporté ; ceux qui leur succéderont demain, n'apporteront rien de neuf à l'appui de leurs opinions respectives, soit qu'ils occupent pendant deux heures la tribune, soit qu'ils ne fassent qu'y passer. La Chambre était si convaincue de l'inutilité des redites, qu'elle n'en a écouté le développement qu'avec un air de distraction et de fatigue, comme si les débats en eussent été à leur quatrième ou cinquième journée. Néanmoins la discussion générale, qui n'avait commencé que vers le milieu de la séance, après le vote des crédits supplémentaires de l'Algérie, n'a pas été close, et elle doit continuer demain.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1843.

COUR DE CASSATION. — COURS ROYALES.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter au Roi le compte-rendu de la justice civile et commerciale pendant l'année 1843. Voici les deux premières parties de ce document :

Le compte-rendu est divisé en six parties ; chacune d'elles est consacrée aux travaux de l'une des juridictions que comprend notre organisation judiciaire ; la Cour de cassation, les Cours royales, les Tribunaux civils de première instance, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux de paix et les Conseils de prud'hommes. Un appendice renferme divers renseignemens relatifs aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage, et aux nominations de magistrats ou d'officiers ministériels.

Les procès civils ont été classés par ordre de matières, comme dans les comptes antérieurs ; mais ce classement, il faut le reconnaître, laisse encore à désirer. Ramener les contestations civiles si nombreuses, si variées dans leur forme et dans leur objet, à une classification méthodique et exacte, est une œuvre difficile qui exigera, pendant quelques années, tout le zèle éclairé et persévérant des magistrats. Toutefois des améliorations importantes ont pu être introduites dans cette partie du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. La nature des affaires civiles et commerciales jugées contradictoirement par les Cours royales a été indiquée d'une manière plus précise et plus rationnelle. Les tableaux qui contiennent ces indications ne sont malheureusement pas complets. Vingt Cours seulement ont fourni, en 1843, des notices sommaires sur les affaires qu'elles ont jugées. Afin de remplir des lacunes qui ne permettent pas de tirer de ces tableaux des inductions concluantes, j'ai prescrit les mesures nécessaires pour obtenir, à partir du 1er janvier 1845, les notices des arrêts rendus par les sept Cours royales qui ne les ont pas transmises. D'un autre côté, le classement par ordre de matière des affaires jugées par les Tribunaux civils devient d'année en année plus régulier et plus complet. Ainsi, bientôt les travaux des Cours royales et ceux des Tribunaux pourront être appréciés, eu égard à l'importance des procès, en même temps que par leur nombre ; il sera possible, en outre, de suivre dans leur application les diverses parties de notre législation civile, en première instance, en appel et devant la Cour de cassation ; de constater si certaines espèces affaires se reproduisent plus fréquemment dans tel département que dans tel autre. Toutes ces observations ne sauraient manquer d'être mises à profit par le législateur, le jurisconsulte et l'économiste.

Cour de cassation. — Pendant l'année 1843, la Cour de cassation a été saisie de 643 pourvois en matière civile et commerciale. Elle avait eu à statuer sur 589 en 1842, et sur 582 en 1841.

Les pourvois formés en 1843 étaient dirigés ; 388 contre des arrêts des Cours royales du continent, 12 contre des arrêts des Cours royales des colonies, 191 contre des jugemens de Tribunaux civils, 14 contre des jugemens de Tribunaux de commerce, 2 contre des jugemens de Tribunaux de paix, et 36 enfin contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il a été soumis, en outre, à la Cour de cassation, 6 demandes en règlement de juges, 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et 9 réquisitoires tendant à annulation de décisions pour excès de pouvoir.

Les divers pourvois qui viennent d'être énumérés ont été inscrits aux rôles de la chambre des requêtes, à l'exception toutefois des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ont dû être portés directement devant la chambre civile, en vertu des articles 20 et 42 de la loi du 7 juillet 1833.

Chambre des requêtes.—La chambre des requêtes a eu à s'occuper, en 1843, de 1,309 pourvois, demandes ou réquisitoires : 607 introduits dans l'année, et 702 dont elle était restée saisie le 31 décembre 1842. Elle a statué sur 501 pourvois et sur 4 réquisitoires. 43 pourvois ont été suivis de désistement, et 761 restaient à juger le 31 décembre 1843. Ces derniers forment près des trois cinquièmes (0,58) du nombre total.

Sur les 501 pourvois appréciés par la chambre des requêtes, 317 (0,63) ont été rejetés, et 184 seulement (0,37) ont été admis. La même chambre a annulé, pour excès de pouvoir, 4 délibérations qui lui étaient déférées par le procureur-général, et elle a prononcé 6 arrêts préparatoires sur des demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Le nombre proportionnel des pourvois admis par la chambre des requêtes, qui n'est que de 37 sur 100 en 1843, s'élevait à 0,39 en 1842, et à 0,40 en 1841.

Chambre civile. — La chambre civile a été saisie, en 1843, de 220 pourvois nouveaux : 36 portés directement devant elle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et 184 admis par la chambre des requêtes ; il en restait 298 à juger le 31 décembre 1842 ; ensemble 518.

Elle a terminé 202 affaires par des arrêts définitifs, dont 93 de rejet, et 109 de cassation. Elle avait encore à examiner 316 pourvois le 31 décembre 1843.

Chambres réunies. — Il a été rendu, pendant la même année, 7 arrêts définitifs par les chambres réunies, conformément à la loi du 1er avril 1837; 6 de ces arrêts ont prononcé la cassation des décisions attaquées, et un seul a rejeté le pourvoi.

En résumé, le nombre de pourvois en matière civile et commerciale définitivement jugés, en 1843, par la Cour de cassation, a été de 526. La chambre des requêtes en a rejeté 317. Après un nouvel examen, 94 autres ont été jugés mal fondés par la chambre civile ou par les chambres réunies, et 115 seulement, à peine 22 sur 100, ont été suivis de cassation. Le nombre proportionnel des pourvois suivis de cassation diminue chaque année : il était de 31 sur 100 en 1840, de 28 sur 100 en 1841, et de 23 sur 100 en 1842.

Nature et résultats des pourvois. — Après avoir apprécié les travaux de la Cour de cassation en eux-mêmes, il reste à les considérer dans leurs rapports, soit avec les décisions des Cours et des Tribunaux, soit avec les diverses parties de la législation.

Sur les 643 pourvois formés en 1843, il y en avait 388 qui étaient dirigés contre des arrêts de Cours royales. Si l'on compare ce chiffre au nombre total des arrêts prononncés, pendant l'année, par les Cours royales, on trouve qu'il y a eu, en moyenne, 45 pourvois sur 1,000 arrêts. La proportion était de 44 sur 1,000 en 1842, et de 49 sur 1,000 en 1841.

Les pourvois contre les jugemens des Tribunaux de première instance sont toujours en petit nombre, ce qui s'explique par le peu d'importance des intérêts que ces Tribunaux sont appelés à régler en dernier ressort.

Il existe, chaque année, une grande différence entre les Cours royales, relativement au nombre de leurs arrêts qui sont déférés à la Cour de cassation.

En 1843, le nombre proportionnel moyen de 45 pourvois sur 1,000 arrêts a été dépassé de beaucoup dans les Cours suivantes : la Cour royale de Metz a eu, en moyenne, 105 arrêts sur 1,000, contre lesquels les parties se sont pourvues ; la Cour de Nancy en a eu 71 sur 1,000 ; celle de Rouen, 70 ; celle d'Angers, 67 ; celle de Rennes, 66 ; celle de Bordeaux, 65; les Cours de Dijon et de Poitiers, 62; la Cour d'Orléans, 61.

La Cour royale de Bastia est, en 1843, celle contre les arrêts de laquelle il a été formé le moins de pourvois : la proportion est de 6 pourvois sur 1,000 arrêts. Ensuite viennent la Cour royale de Riom, 25 arrêts attaqués sur 1,000 ; les Cours de Pau, de Nîmes, de Douai, 31 sur 1,000. En 1841 et en 1842, le nombre des décisions émanées des Cours royales de Bastia, de Riom, de Pau et de Nîmes, qui avaient donné lieu à un recours en cassation, était aussi moins considérable que celui des autres Cours du royaume.

Si, au lieu de comparer aux pourvois les arrêts rendus par chaque Cour royale, on les compare aux arrêts de cassation, on trouve que, pendant les trois dernières années, les Cours qui ont eu proportionnellement le plus grand nombre d'arrêts cassés sont celles d'Orléans, 26 sur 1,000 ; de Colmar et de Rouen, 16 sur 1,000 ; de Metz, 13 sur 1,000 ; d'Amiens, d'Angers, de Besançon, de Nancy, 12 sur 1,000 ; de Bourges, 11 sur 1,000. La moyenne, pour toutes les Cours royales, est de 7 sur 1,000.

Pendant ces trois années, la Cour d'Agen n'a pas eu un seul arrêt cassé. Il y en a eu 1 sur 1,000 arrêts de la Cour de Bastia ; 3 sur 1,000 arrêts des Cours de Limoges, de Nîmes, de Poitiers; 4 sur 1,000 arrêts des Cours de Bordeaux, de Caen, de Dijon.

Les arrêts de la Cour de cassation sont, depuis plusieurs années, classés avec beaucoup de soin, par ordre de matières, et l'on peut reconnaître ainsi quels sont les points de la législation qui donnent le plus plus fréquemment à des pourvois. Ces indications offrent déjà de l'intérêt ; mais elles deviendront surtout utiles quand on aura une classification uniforme, complète et régulière des affaires jugées par les Cours royales et les Tribunaux de première instance. Les rapprochemens qu'il sera possible de faire alors entre les jugemens des Tribunaux, les arrêts des Cours royales et les décisions de la Cour de cassation, fourniront le moyen d'apprécier quelles sont les dispositions de nos lois civiles dont l'interprétation présente le plus de difficultés.

Un tableau fait connaître comment les 526 arrêts définitifs que la Cour de cassation a rendus en 1843 se divisent par rapport aux dispositions de nos Codes et de diverses lois spéciales qui sont appliquées. Près de la moitié des pourvois jugés par ces arrêts, 247, sont fondés sur la fausse application des articles du Code civil. Cette proportion élevée n'a rien de surprenant lorsqu'on voit dans les états du compte général consacrés au classement, par ordre de matières, des arrêts des Cours royales ou des jugemens des Tribunaux de première instance, que dans plus des trois cinquièmes des affaires qui ont été soumises aux Cours royales, et dans les trois quarts de celles qui l'ont été aux Tribunaux de première instance, les arrêts et jugemens avaient fait application des dispositions du Code civil.

Le même tableau constate également que si les pourvois sont, dans le plus grand nombre de cas, dirigés contre les arrêts ou jugemens qui avaient appliqué le Code civil, ils sont alors bien plus rarement accueillis. En effet, tandis qu'il y a eu de 62 à 50 arrêts de cassation sur 100 pourvois en matière forestière, d'enregistrement, d'expropriation pour cause d'utilité publique et de compétence administrative ou judiciaire, on compte 14 sur 100 seulement dans les affaires jugées par application du Code civil.

Cours royales. — Nombre des affaires. — Les 27 Cours royales étaient restées saisies, le 31 décembre 1842, de 5,933 affaires civiles ou commerciales; 10,191 affaires nouvelles ont été inscrites sur leurs rôles pendant l'année 1843, et 469 affaires anciennes ont dû y être rétablies après avoir été rayées comme terminées; 277 par transaction ou désistement, et 182 par des arrêts rendus par défaut auxquels il a été formé opposition. Le nombre total de ces affaires anciennes ou nouvelles s'élève à 16,583. Les Cours royales avaient eu à s'occuper de 17,336 procès en 1842, et de 17,250 en 1841. La diminution qui a eu lieu en 1843 s'applique presque exclusivement à des contestations en matière électorale, dont les Cours connaissent sur l'appel d'arrêtés des préfets (art. 73 de la loi du 19 avril 1831).

Nature des appels — Les 16,583 causes à juger par les Cours royales, en 1843, se composent de 15,725 appels de jugemens des Tribunaux civils et de commerce, et de 858 affaires électorales ou autres, nées à l'occasion de l'exécution d'arrêts rendus précédemment par les mêmes Cours.

Les 15,725 affaires portées devant les Cours royales sur appel se divisent en 10,174 affaires ordinaires (65 sur 100) et 5,551 affaires sommaires (35 sur 100). Le nombre proportionnel des causes sommaires semble s'accroître chaque année : en 1842 il s'élevait à 34 sur 100 ; il était de 31 sur 100 en 1841 et de 29 sur 100 en 1840. La Cour royale de Paris est, de toutes les Cours du royaume, celle qui juge, proportionnellement, le plus de causes sommaires : on n'en comptait pas moins de 55 sur 100 en 1843. Les nombreux appels en matière commerciale portés devant la Cour royale de Paris expliquent la différence qui existe sous ce rapport entre elle et les autres Cours.

Devant les Tribunaux civils de première instance la proportion des affaires ordinaires n'est guère que de la moitié (52 sur 100) du nombre total des causes à juger.

Affaires terminées. — Les Cours royales ont statué définitivement sur 8,644 procès, en 1843; elles ont rendu 7,709 arrêts contradictoires et 935 arrêts par défaut ; 1,976 causes ont été, en outre, rayées du rôle à la suite de transaction ou de désistement. Le nombre total des affaires terminées, dans l'année, est donc de 10,620; il était, en 1842, de 11,365; et de 11,162, en 1841.

Il avait été prononcé 427 arrêts contradictoires et 111 arrêts par défaut de plus, en 1842 qu'en 1843. Le nombre des causes rayées du rôle par suite de transaction ou de désistement était de 2,183, en 1842; de 2,308, en 1841; et de 2,401, en 1840; il a diminué successivement d'un sixième.

Il restait 5,963 affaires à juger sur les rôles des Cours royales, le 31 décembre 1843; c'est, à 30 affaires près, en plus, le même nombre qu'au 31 décembre 1842.

Augmentation de l'arriéré. — Depuis 1837, le nombre proportionnel des procès dont les Cours royales restaient saisies à la fin de l'année n'avait pas cessé de diminuer progressivement : de 44 sur 100, en 1837, il était descendu à 34 sur 100 en 1842. Au contraire, en 1843, ce nombre s'est accru : il est remonté à 36 sur 100, comme en 1840 ; et cependant les Cours royales ont eu, en 1843, moins d'affaires à juger qu'en 1842 et 1841.

L'accroissement de l'arriéré se remarque dans les deux tiers des Cours royales.

Trois Cours, celles de Besançon, de Colmar et de Caen, avaient à juger, le 31 décembre 1843, plus d'affaires qu'elles n'en avaient terminé dans l'année : il en restait 57 sur 100 à Besançon, 54 sur 100 à Colmar, et 52 sur 100 à Caen. Cet arriéré s'explique, pour la Cour de Caen, par le grand nombre des procès dont elle est saisie chaque année. S'il restait 690 affaires inscrites sur son rôle, le 31 décembre, elle en avait expédié 629 dans l'année, beaucoup plus qu'aucune autre Cour royale, excepté celle de Paris. Mais la Cour royale de Besançon, qui laissait 276 affaires à juger, à la même époque, n'en avait terminé que 207 dans l'année : en 1842, elle en avait expédié 306, et 347 en 1841. L'augmentation de l'arriéré de la Cour royale de Colmar provient en partie du nombre des affaires nouvelles, qui a été supérieur d'un quart en 1843 à celui des années antérieures.

Cinq autres Cours royales avaient un arriéré considérable le 31 décembre 1843 : la Cour de Bordeaux restait saisie de 49 sur 100 des affaires dont elle avait eu à s'occuper ; les Cours de Limoges et de Lyon, de 46 sur 100 ; celles de Bourges et de Nîmes, de 45 sur 100. Ces Cours, à la vérité, sont classées parmi celles qui ont, chaque année, le plus de procès à juger.

Les Cours royales d'Aix, d'Amiens, de Poitiers, de Bastia, de Douai, n'avaient, au contraire, à terminer que quelques procès à la fin de l'année. Elles avaient expédié les quatre cinquièmes au moins (de 86 à 80 sur 100), des causes qui leur avaient été soumises. Mais la Cour d'Aix seule, parmi ces Cours, compte annuellement un nombre élevé d'affaires à juger.

La Cour royale de Paris avait sur ses rôles 968 affaires, le 31 décembre 1843 ; c'est 71 de plus qu'à la fin de l'année précédente.

Des 5,963 affaires qui restaient inscrites, le 31 décembre 1843, sur les rôles des 27 Cours royales, 1,142, un peu moins d'un cinquième, étaient très anciennes : leur inscription remontait à plus d'une année; 1,331 (0,22) étaient inscrites depuis plus de six moins et moins d'un an ; 980 (0,17) depuis plus de trois mois et moins de six; 2,510, enfin, depuis moins de trois mois.

Plus du quart, 314, des affaires inscrites depuis plus d'un an appartenaient à la Cour royale de Caen, 161 à celle de Lyon, 139 à celle de Bordeaux. Les rôles de plusieurs Cours n'en présentaient pas plus de 10.

Les Cours royales ont prononcé 810 arrêts préparatoires ou interlocutoires en 1843, soit un avant faire droit pour 13 affaires terminées ; le rapport était de 1 sur 11 et 12 affaires, en 1842 et 1841.

Nombre des arrêts par Cour et par chambre.—Le nombre des magistrats n'est pas le même dans les 27 Cours royales ; elles se divisent, sous ce rapport, en trois classes.

Les Cours de Paris et de Rennes forment la première classe. Elles ont chacune 5 chambres, 1 premier président et 5 présidens ; mais la Cour de Rennes ne compte que 34 conseillers, tandis que celle de Paris en avait 56 et 4 conseillers-auditeurs. Cette Cour est actuellement composée de 60 conseillers, en vertu de la loi du 27 juin 1843.

Les Cours royales de la seconde classe ont chacune 1 premier président, 4 présidens de chambre, et 25 conseillers. Elles sont au nombre de 9, savoir : les Cours de Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse.

La troisième classe est composée de 16 autres Cours. Il y a dans chacune 3 chambres, 1 premier président, 3 présidens et 20 conseillers. La Cour de Bastia seule a 1 président de chambre et 3 conseillers de moins.

Plusieurs Cours de la seconde et de la troisième classe avaient en outre, en 1843, de 1 à 3 conseillers auditeurs, ensemble 23.

Dans chaque Cour, une chambre, celle des mises en accusation, reste étrangère à l'expédition des affaires civiles et commerciales (1). La chambre des appels de police correctionnelle y prend part accessoirement dans 21 Cours ; elle n'y coopère pas dans les 6 autres, soit parce que les chambres civiles suffisent au besoin du service, comme à Angers, à Bastia, à Douai, à Metz et à Poitiers; soit parce que les appels de police correctionnelle sont assez nombreux pour occuper exclusivement la chambre qui doit en connaître, comme à Paris.

En 1843, les trois chambres civiles de la Cour royale de Paris ont terminé ensemble 1,983 affaires : chacune 661 ; en

1842 elles en avaient terminé 1,762, ou chacune 587. Mais, pendant les deux derniers mois de 1843, ces chambres ont été aidées dans l'expédition des causes par une chambre temporaire créée le 20 août de cette année.

Les 3 chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle de Rennes ont terminé 360 affaires, ou 90 par chambre.

Les 9 Cours de la seconde classe, où les affaires civiles et commerciales sont jugées par deux chambres civiles et par la chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé ensemble 4,078 affaires : en moyenne, 453 par Cour et 151 par chambre. Toutefois, ces 9 Cours sont loin de prendre une part égale à l'ensemble des travaux. Celles da Poitiers, de Douai et de Grenoble ont terminé : la première, 223 affaires; la seconde, 305, et la troisième 352, tandis que les Cours de Caen, de Toulouse, de Lyon ont expédié, avec le même personnel, l'une 629, les deux autres 622 et 572 procès. Malgré le nombre considérable des causes qu'elles ont jugées dans l'année, les Cours de Caen et de Lyon restaient encore saisies, le 31 décembre, la première de 690, la seconde de 495 affaires.

Les 16 Cours de la troisième classe, avec chacune deux chambres jugeant civilement, ont expédié ensemble 4,199 causes, soit, en moyenne, 262 par Cour royale, et 131 par chambre. Mais dans cette troisième classe, comme dans la première et la seconde, le nombre des arrêts diffère beaucoup d'une Cour à l'autre. Les Cours de Nîmes, de Montpellier, d'Aix, de Dijon et d'Agen ont terminé, la première, 426 procès; la seconde, 418; la troisième, 384; la quatrième, 364, et la cinquième, 327. Les Cours de Metz, d'Angers, de Nancy, de Bastia et d'Orléans n'en ont terminé que de 119 à 182.

En résumé, la répartition des travaux en matière civile et commerciale se fait d'une manière fort inégale entre les diverses Cours royales. Dans quelques-unes, chaque chambre jugeant civilement termine à peine 100 affaires par année (de 60 à 100); de ce nombre sont les Cours de Metz, de Poitiers, d'Angers, de Nancy, de Bastia, d'Orléans, de Rennes, de Douai. Dans d'autres, comme Caen, Toulouse, Lyon, Nîmes, Montpellier, chaque chambre expédie 200 affaires au moins. A Paris, chaque chambre termine même 600 affaires environ. Il est vrai que sur 100 affaires soumises à la Cour royale de Paris, il y a 55 causes sommaires, tandis que la proportion pour toutes les autres Cours royales ensemble est de 31 sur 100 seulement.

(La suite à un prochain numéro)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

Présidence de M. Thomassy.

Audience du 29 mai.

Mme LA MARQUISE D'EPINAY-SAINT-DENIS CONTRE LA SUCCESSION DUJARIER. — DEMANDE EN REMISE DE MANUSCRIT ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Dubréna expose ainsi les faits :

M. Dujarier avait conçu un plan de librairie colossal : il ne voulait rien moins que monopoliser entre ses mains la publication de tous les romans. Pour arriver à la réalisation de son idée, M. Dujarier avait fait avec un grand nombre de littérateurs différens traités qui lui assuraient leur collaboration pendant de longues années.

Les Tribunaux sont aujourd'hui saisis de contestations sur le sort de ces traités. Parmi les romanciers qu'il avait associés à son œuvre, se trouvait Mme la marquise d'Epinay. Elle était connue par diverses productions littéraires. Le journal *la Presse* avait notamment publié en feuilletons un roman, sous le titre de *Jersey*, qui avait été accueilli avec faveur. M. Dujarier dut penser à s'assurer le concours de Mme la marquise d'Epinay : il se mit en relations avec elle, et accepta un roman en deux volumes, intitulé *Au delà*. Les conventions furent fixées verbalement, dans une conversation qui eut lieu entre les parties. Plus tard elles devaient être écrites. Ceci se passait au mois d'octobre 1844. Cependant la réalisation de ce traité se faisait attendre, et le 13 novembre, Mme d'Epinay écrivait la lettre suivante à M. Dujarier :

« Monsieur,

» Depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir, je n'ai pas cherché d'éditeur, me regardant en quelque sorte comme engagée vis-à-vis de vous. J'attendais donc que vous me fissiez part de vos conditions, ainsi que nous en étions convenus. Des affaires plus importantes vous auront sans doute fait oublier, Monsieur, que je dois quitter Paris après-demain samedi; ne pouvant différer mon départ, et tenant particulièrement à traiter avec vous, je vous prie de vouloir bien me faire connaître vos intentions, ou de me fixer un instant où je puisse m'entendre avec vous. »

M. Dujarier répondit aussitôt une lettre, dont voici un extrait :

« Je n'ai pas oublié, Mme la marquise, notre conversation, je dirai même nos conventions : je me regarde, moi aussi, comme engagé vis-à-vis de vous; mais le temps m'a manqué pour rédiger un projet de traité... »

Ce jour-là même il y eut un rendez-vous. Le plan du roman fut définitivement arrêté et approuvé. L'auteur se mit à l'œuvre, attendant l'envoi du traité qui devait être rédigé par M. Dujarier.

Mais celui ci, que de nombreuses occupations absorbaient, n'avait encore rien envoyé le 7 janvier 1845. A cette date, Mme la marquise d'Epinay lui adressait une lettre assez longue, dont il est bon de remarquer les passages suivans :

» Monsieur,

» Nous voici arrivés à l'époque fixée par vous pour l'impression de mon ouvrage, ce qui reportera sa publication au mois de février. Il est aujourd'hui, comme le *Dictionnaire de l'Académie*, revu, corrigé et considérablement augmenté; il me serait impossible de patienter plus longtemps...

» Si vous tenez encore, Monsieur, à un engagement écrit, avant la mise au jour de ce premier roman, ce que je ne réclame en aucune façon, la seule condition de mon fait, mais à laquelle je tiens essentiellement, est sa publication à la fin de février. Je pense que dans l'engagement que vous m'avez proposé, vous ne voulez pas m'interdire de travailler pour le théâtre. Dans le cas contraire, je réclamerais du moins pour deux ouvrages terminés, dont la présentation est subordonnée au succès de *Au-delà*...

» Vous m'avez donné, Monsieur, pour motif de l'ajournenement après le jour de l'an, l'épuisement de fonds où chacun se trouve à cette époque; si ce calcul peut en quelque sorte vous être personnel, je ne suis nullement pressée de recueillir le fruit de mes travaux; la modestie de mes prétentions à cet égard a dû vous le prouver. C'est le succès qu'il me faut, succès qui dépendra en grande partie de l'intérêt que je sollicite de vous. Voilà beaucoup de demandes à la fois, auxquelles il ne me reste à ajouter que celle d'une réponse prochaine. Tant que *Au-delà* attendra sa publication je serai très malheureuse. Aussi, fais-je appel à votre charité chrétienne pour ne pas me mettre en oubli. »

Cette lettre n'eut pas plus de succès que celles qui l'avaient précédée. Elle demeura sans réponse. Cependant, le terme fixé pour la publication approchait : Mme la marquise d'Epinay brûlait de connaître enfin sa position avec M. Dujarier. Elle écrivait une nouvelle lettre le 1er février 1845, dans laquelle elle expliquait les motifs de son impatience. « Parmi les personnes, y disait-elle, qui de même que moi désespèrent à force d'espérer, il en est une dont l'âge ne lui permet plus une longue attente, et c'est précisément à l'approbation de celle-là que j'attache la plus grande importance. »

Le 9 février 1845, M. Dujarier se décida enfin à répondre, et il écrivit une lettre qui contient la réalisation des conventions intervenues entre les parties.

Voici cette lettre :

» Madame la marquise,

» Avant de répondre au contenu de vos diverses lettres, je commence par m'excuser de ne l'avoir pas fait plus tôt. J'ai été pendant ces derniers temps tellement surchargé que je n'ai pu entrer avec vous dans des explications que je désirais vous donner complètes. Je voulais lire moi-même *Valida*; mais le temps me manquant, je l'ai fait lire, et je m'en suis fait rendre compte. Il résulte pour moi de cet examen, que ce roman, par son sujet même, n'aurait pu être publié en feuilletons sans les plus graves inconvéniens pour le journal qui lui aurait prêté sa publicité. Les lecteurs de feuilletons, qui ne sont pas absolument les mêmes que les habitués des cabinets littéraires, auraient crié à l'immoralité. Il m'importerait beaucoup, avant d'aller plus loin, de connaître votre nouvel ouvrage, car s'il était aussi de nature par son sujet à ne pouvoir être publié en feuilletons, les bases de l'exploitation ne seraient plus les mêmes.

» D'un autre côté, vous semblez vivement désirer qu'il paraisse sans retard, et pour n'en pas éprouver, il faudrait dès à présent renoncer à l'éventualité des avantages qu'on aurait pu espérer retirer de son insertion dans un journal quelconque. J'ai pour grand principe que dans les relations on doit toujours tendre à ce que les intérêts de personne ne soient lésés. Or, le traité que nous aurions à faire, c'est l'inconnu, et vous ou moi pourrions avoir à le regretter. Faisons un essai; c'est ce qu'il y a de plus simple et de plus juste, et alors nous aurons une base pour des arrangemens d'une cartaine durée. Voici donc à quoi cela se réduirait : Je ferai tous les frais de fabrication et d'exploitation du livre; je courrai seul tous les risques; s'il y a perte, je la supporterai seul; s'il y a bénéfice, nous le partagerons par parts égales après prélèvement des déboursés. Si cela vous convient, envoyez-moi le manuscrit; je le mettrai sur-le-champ entre les mains des imprimeurs; et si la correction des épreuves ne fait pas perdre de temps, daus un mois les deux volumes peuvent être mis en vente.

» Agréez, etc. « DUJARIER. »

Ces conditions furent acceptées par Mme la marquise d'Epinay. Le 13 février, elle fit part de l'envoi de son manuscrit, et le 22 du même mois, M. Dujarier lui en accusa réception en ces termes :

« Je viens de recevoir votre manuscrit, Madame la marquise, et je m'empresse de vous en accuser réception. Le commencement est déjà entre les mains des compositeurs; les corrections seront faites avec soin sous ma surveillance par un rédacteur de *la Presse*. La mise en vente ne se fera pas longtemps attendre. »

» DUJARIER. »

Voilà où l'on en était en février 1845. L'on avait réalisé les conventions premières, excepté en ce qui touchait l'association pendant quinze ans de Mme d'Epinay au plan de librairie conçu par M. Dujarier. Après la publication d'*Au-delà*, on devait faire un traité analogue à celui qui, pendant de longues années, avait assuré à M. Dujarier les produits de la fabuleuse fécondité de M. Alexandre Dumas. Mais ce qui était bien convenu, c'est qu'*Au-delà* serait publié avant la fin de février.

M. Dujarier succombait le 11 mars. Mme d'Espinay éprouva une inquiétude que le Tribunal comprendra aisément. On lui avait annoncé la mise sous presse de son roman et la révision des épreuves par quelqu'un qui n'était pas connu d'elle. Elle accourut à Paris réclamer son manuscrit, demanda les feuilles déjà tirées, et il lui fut répondu, le 28 mars, qu'elle pouvait être tranquille, que rien n'avait été donné à l'impression. C'était là pour elle l'occasion d'une demande en dommages et intérêts contre M. Dujarier, qui n'avait pas exécuté, ainsi qu'il l'annonçait dans sa lettre du 22 février, les conventions intervenues entre les parties. C'était là aussi le principe d'une action de même nature contre la succession à raison des lenteurs apportées à la remise du manuscrit qui ne nous est efferte qu'aujourd'hui.

Me Romiguières, avocat de la succession Dujarier, commence par demander acte de l'offre qu'il a faite à Mme d'Epinay, et qu'il a réitérée à la barre, de la remise du manuscrit *Au-delà*.

Maintenant, continue l'avocat, quelques explications vont suffire pour établir que la demande en 10,000 francs de dommages-intérêts ne saurait être admise.

Mme la marquise d'Epinay s'est mise en relations avec M. Dujarier pour la publication de ses œuvres. L'on ne parvint pas d'abord à s'entendre, parce que M. Dujarier voulut préalablement connaître les ouvrages de cette dame et apprécier le mérite littéraire et la tendance de ses œuvres. Dans ce but, il s'adressa à un homme de lettres qui lui inspirait toute confiance, lui soumit le roman de *Valida*, et lui demanda un rapport sur la valeur de cet ouvrage. Les conclusions de ce rapport sont telles, que je m'abstiendrai de les faire connaître; le Tribunal pourra d'ailleurs en prendre connaissance dans mon dossier. C'est alors que M. Dujarier écrivit la lettre dont mon adversaire vous a donné lecture; mais, pour en bien comprendre le sens, il faut la rapprocher de la réponse de Mme la marquise d'Epinay.

Voici cette réponse :

« Monsieur,

» Votre silence, j'en conviens, s'est présenté à mon esprit comme un problème; et pour le résoudre, je vous ai député un habitant de mon pays, qui vous aura ennuyé d'une visite. Si, comme moi, vous ne vous étiez occupé depuis quatre ans que d'une seule pensée, vous excuseriez ma sollicitude pour cet enfant, qui m'est d'autant plus cher qu'il m'a coûté plus de labeurs.

» Vos propositions, Monsieur, m'agréent complètement (vous aviez oublié que moi-même je vous les avais faites); je vais donc ajouter quelques points et virgules à mon manuscrit, et vous l'adresser par la diligence Laffitte.

» Comme je n'aurai absolument rien à y changer, lorsqu'il vous parviendra, une vérification de prote suffirait aux corrections des épreuves; l'un des employés de vos bureaux ne pourrait-il pas se charger de ce travail ? Ce serait une économie de temps et de frais de transport.

» Permettez-moi maintenant quelques reproches; vous aviez besoin de me juger, de savoir si mes facultés pouvaient s'approprier aux exigences du feuilleton; vous choisissez pour cela un ouvrage écrit dans un but de *scandale*. Pour juger *Valida*, je vous aurais fourni tous les journaux de l'époque, et le chiffre de la recette de mon éditeur. Pour connaître mon style, je vous aurais prié de faire lire *la Pierre de touche*; pour le sentiment des convenances et la coupe des feuilletons, vous aviez *Jersey*, écrit pour *vous, pour vos colonnes*. Enfin, je vous ai toujours dit, monsieur, que *Au-delà*, ouvrage de style et de pensées, moral, philosophique et religieux, ne pouvait convenir à un feuilleton : le premier volume est trop lent pour être partagé en vingt publications; *le second est trop chaud* pour tomber dans les mains d'une jeune fille, bien que la conception totale de l'œuvre puisse mener droit au paradis.

» D'ici à trois jours, le manuscrit vous sera envoyé. Voudrez-vous bien, monsieur, charger quelqu'un de m'en accuser réception, afin que je n'en sois pas inquiète.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération toute particulière.

» 13 février 1845. Marquise D'ÉPINAY. »

Le manuscrit d'*Au-delà* fut en effet remis le 20 février à M. Dujarier, qui, comme on le sait, succombait quelques jours après. Sa succession n'a pu être acceptée immédiatement. La liquidation devait en être difficile et délicate. Mme Dujarier la mère y a renoncé à cause de son grand âge. M. Dujarier laissait pour légataire universel un neveu, enfant mineur.

C'est le 20 de ce mois seulement que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire au nom de cet enfant, et aussitôt les représentans de la succession ont fait offrir à Mme d'Epinay le manuscrit de son ouvrage, qui s'est trouvé intact dans les papiers de la succession. Mme d'Epinay n'a point trouvé cette offre suffisante, et elle qui, dès le principe, avait formé une demande en résiliation du traité qu'elle prétendait avoir fait avec M. Dujarier, n'a pas hésité à former une demande en 10,000 f. de dommages-intérêts contre la succession, demande fondée sur l'inexécution des conventions qu'elle avait faites avec lui.

Ici l'avocat établit qu'il n'y a aucune négligence, aucune faute à reprocher à M. Dujarier ou aux représentans de la succession, qui n'ont pas été mis en demeure de restituer le manuscrit à son auteur, et conclut au rejet de la demande de Mme d'Epinay.

Ce système a été complétement admis par le Tribunal, qui, sur les conclusions conformes de M. Cramail, avocat du Roi, a donné acte aux représentans de la succession Dujarier de la remise à Mme la marquise d'Epinay, présente à l'audience, du manuscrit du roman *Au-delà*; débouté la demanderesse de sa demande en dommages-intérêts, et condamné toutefois la succession Dujarier aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e chambre).

Présidence de M. Français.

Audience du 15 mai.

LES BATEAUX A VAPEUR *l'Hirondelle n° 5* ET *la Duchesse de Nemours*. — ACCIDENS CAUSÉS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans la soirée du 14 juillet 1844, les bateaux *l'Hirondelle n° 5* et *la Duchesse de Nemours*, en marchant à grande vapeur et près du rivage, dans un endroit où plusieurs bateaux appartenant au sieur Bidremann étaient amarrés, soulevèrent les eaux de la Saône avec tant de violence, que les bateaux stationnaires ne purent résister : les uns furent brisés sur-le-champ; les autres, les cordes qui les attachaient s'étant rompues, s'en allèrent à la dérive et furent également détruits.

M. Bidremann, le lendemain de l'accident, fit procéder à une enquête pardevant M. le juge de paix de Châlon, et les dépositions des témoins parurent établir que le dommage causé devait en effet être imputé tant à *l'Hirondelle* qu'à *la Duchesse de Nemours*. C'est pourquoi M. Bidremann concluait à ce que les deux compagnies propriétaires des bateaux à vapeur fussent déclarées responsables. L'accident provenait de leur fait; or, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer (article 1382 du Code civil).

Le demandeur n'avait aucune faute à s'imputer, ses bateaux étaient amarrés dans la station ordinaire affectée à cet usage. *La Duchesse de Nemours* et *l'Hirondelle* auraient dû ralentir leur marche, comme l'avait fait *le Papin*, qui avait passé sans le moindre accident. C'est une précaution à laquelle doivent s'assujétir les bateaux à vapeur, car il en est d'un fleuve comme d'une voie publique, il est certains passages où pour éviter les dangers il est nécessaire de modérer la vitesse, et dans tous les cas jamais on ne peut marcher avec une rapidité telle que l'on cause à autrui un dommage. Ce dommage est constant, et la quotité en sera facilement établie. M. Bidremann ne cherche point à faire un gain, il veut seulement recouvrer le prix de ses bateaux; il les a achetés par adjudication, l'un à raison de 700 francs, les quatre autres à raison de 500 francs chaque. Qu'on lui paie ces diverses sommes, et 50 fr. en outre pour les frais de *recherches*, et il abandonne le tout aux compagnies.

Tels étaient sommairement les faits et les moyens présentés par Me Magneval, dans l'intérêt du sieur Bidremann.

Me Humblot, a nom de la Compagnie générale, a développé les considérations suivantes. — La question soulevée par ce procès est d'une haute gravité pour les bateaux à vapeur; elle tient plus aux principes qu'à la quotité des dommages-intérêts : il s'agit de savoir si dans toutes les circonstances analogues où les faits reposeront sur une enquête, les Compagnies seront déclarées responsables. Sur cette affaire, au reste, place encore une certaine obscurité : quelle est la cause de l'accident ?

Est-ce *l'Hirondelle* n° 5? *La Duchesse de Nemours* y est-elle pour quelque chose? Le dommage dont on se plaint résulte-t-il d'un seul fait? ou au contraire y a-t-il deux accidens consécutifs et distincts? D'après les dépositions des témoins, cette dernière opinion paraît la plus vraisemblable. Ainsi, le 14 juillet, le passage de *l'Hirondelle* aurait commencé le désastre, et le lendemain *la Duchesse de Nemours* l'aurait achevé. Voilà les conjectures qui résultent de l'enquête, où figurent des témoins dont pas un seul n'a vu l'accident, ou du moins n'était placé dans des conditions telles que sa déposition mérite toute confiance. En effet, les bateaux du sieur Bidremann étaient sans gardien.

Cette enquête, en outre, n'étant pas contradictoire, ne peut être opposée à la Compagnie générale; ce point est hors de doute, et la 1re chambre du Tribunal civil vient encore de le décider dans un procès de même nature; l'année dernière, la compagnie Bonnardel et Four, et la Compagnie générale, brisèrent sur le Rhône un bateau chargé. Procès-verbal fut dressé par le juge de paix, des témoins furent entendus, et l'on se prévalait de ce procès-verbal et de cette enquête pour faire déclarer les deux compagnies responsables; mais le Tribunal a décidé, avant faire droit, que l'enquête n'ayant pas été contradictoire, il devait être procédé à une nouvelle audition de témoins; et cependant l'espèce était favorable, plus favorable que la nôtre, parce qu'un gardien veillait sur ce bateau, puisqu'il avait poussé des cris et pris toutes les mesures pour prévenir l'accident.

En admettant même l'enquête, la question de responsabilité est loin d'être jugée; il ne suffit pas, en effet, qne nous ayions causé un préjudice matériel, il faut encore qu'il y ait faute, qu'il y ait imprudence de uotre part. Or il n'en est rien : nous avons passé par le chenal ordinaire, avec notre vitesse habituelle; *l'Hirondelle* n° 5 et *la Duchesse de Nemours* sont les premiers marcheurs de la Saône; mais il n'y avait pas lutte de rapidité entre ces deux bateaux, comme on l'objecte toujours dans ces circonstances. Nous aurions dû ralentir notre marche, dit-on. Des arrêtés administratifs prescrivent en effet de modérer la vitesse à l'entrée des villes, à l'abordage des pontons; mais, à moins de vouloir réduire les bateaux à vapeur à n'être plus que des coches, on ne peut les astreindre à s'arrêter à chaque instant dans leur course.

Aucun arrêté ne nous défendait de marcher avec notre célérité habituelle dans les passages où les bateaux du sieur Bidremann étaient stationnaires. D'ailleurs ce dernier a deux fautes à s'imputer; en premier lieu, il devait préposer quelqu'un à la garde de ses bateaux; en second lieu, il devait les amarrer de telle sorte qu'ils ne pussent s'endommager les uns les autres, et pour cela il fallait les attacher séparément. La négligence de M. Bidremann est d'autant plus grave qu'il savait bien que les bateaux à vapeur soulèvent sur leur passage des orages artificiels qui demandent un surcroît de précautions.

Me Pericaud s'est présenté pour *l'Hirondelle* n° 5; sa cause était commune avec celle de Me Humblot; aussi s'est-il borné à quelques observations; il s'est attaché surtout à signaler au Tribunal les contradictions des témoins, et à faire naître des doutes sur leur véracité.

Ses observations ont été suivies de vives répliques de la part de Mes Magneval et Humblot.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que les bateaux de Bidremann étaient amarrés au rivage de la Saône, dans un lieu où ils avaient l'autorisation de stationner; et que si la marche des bateaux à vapeur *la Duchesse de Nemours* et *l'Hirondelle* n° 5 ont causé des avaries à ces bateaux, c'est là un fait qui ouvre contre les propriétaires des bateaux à vapeur une action en dommages-intérêts; en effet, ces bateaux à vapeur ne sauraient avoir obtenu l'autorisation de naviguer dans les eaux de la Saône qu'à la condition de modérer leur marche, et de la diriger de manière à ne causer aucun préjudice aux riverains, surtout en face des parties du rivage autorisées pour les stations, où se trouvent toujours des bateaux en plus ou moins grand nombre;

» Attendu qu'il est constant que c'est par la faute de *la Duchesse de Nemours* et de *l'Hirondelle* n° 5 que les bateaux de Bidremann ont été avariés; qu'ainsi le préjudice éprouvé par ce dernier doit être réparé par les propriétaires de ces bateaux à vapeur;

» Attendu que, d'après les circonstances et documens de la cause, le Tribunal croit devoir évaluer d'office le préjudice causé à une somme de 500 fr., qui doit être répartie en deux parties égales, pour être payée par moitié par la Compagnie générale des bateaux à vapeur et Galline et Ce;

» Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, que la Compagnie générale des bateaux à vapeur et Galline et Ce sont condamnés, pour être contraints par toutes les voies de droit, à payer à Bidremann père et fils, dans la proportion ci-dessus établie, la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; les condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Germain Thibaut.

Audience du 28 mai.

JONCTION DE L'OCÉAN ATLANTIQUE ET DE L'OCÉAN PACIFIQUE PAR LE PERCEMENT DE L'ISTHME DE PANAMA. — SOCIÉTÉ FINANCIÈRE. — M. LE BARON LAMBERT CONTRE M. SALOMON. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Me Durmont, agréé de M. le baron Lambert, expose ainsi les faits de cette cause :

Par correspondance du 16 juin 1842, M. A. Salomon, agissant comme chef de la maison Salomon et Comp., de la Guadeloupe, autorisa M. le baron Lambert à former une société financière à l'effet de réunir les capitaux nécessaires pour réaliser le vaste projet de réunir les deux Océans par le percement de l'isthme de Panama. Certaines conditions et avantages étaient stipulées au profit de M. le baron Lambert, et dès le 27 du même mois de juin, M. Salomon adressait à M. Lambert une note stipulant les conditions générales qui devaient servir de base aux propositions à faire aux capitalistes de France et d'Angleterre. M. Salomon promettait formellement d'apporter le privilége exclusif accordé par les autorités de la Nouvelle-Grenade d'ouvrir une communication entre les deux Océans, au moyen d'un canal maritime et d'un chemin de fer; il devait apporter en outre les plans dressés et les documens nécessaires pour juger de la possibilité et de la facilité d'exécution des travaux.

M. Salomon remit à M. Lambert les copies de deux décrets rendus à la Nouvelle-Grenade, les 6 juin 1836 et 30 mai 1838, qui accordaient le privilége à une compagnie grenadine, moyennant les charges et conditions stipulées. M. Salomon affirmait que trois quarts de l'opération étaient assurés à sa maison de la Guadeloupe, et un quart à des sujets grenadins; que M. Alphonse Royer, habile ingénieur, résidant depuis plusieurs années à Panama, s'était livré à l'étude des plans, et à des travaux importans pour l'exécution du canal et de la voie de terre.

Sur ces assurances, M. Lambert se rendit en Angleterre, et se mit en rapport avec les capitalistes et les personnages les plus considérables; il publia une brochure, avec l'assentiment de M. Salomon, qui en a corrigé le manuscrit, et qui donnait comme un fait certain que le terrain à franchir n'était que de dix à onze mètres au-dessus du niveau de la mer, et qu'une dépense de 20 à 25 millions était suffisante pour terminer le canal.

M. le baron Lambert ne craignit pas d'attacher son nom à l'affaire, et de se rendre personnellemeut garant de la sincérité des renseignemens qui lui étaieut donnés par M. Salomon. Or, lorsque l'affaire fut engagée et que les capitalistes anglais demandèrent des preuves à l'appui de la brochure qui leur avait été distribuée, M. Salomon répondit que les plans et les documens avaient péri dans l'incendie causé par le tremblement de terre de la Guadeloupe. M. Lambert apprit de plus que M. Morel, dont on avait vanté le talent et les connaissances, n'était pas ingénieur, qu'il ne l'avait jamais été; qu'en conséquence il n'avait pu se livrer ni à des travaux d'études, ni à la levée de plans.

Il apprit que l'élévation du terrain que M. Salomon annonçait être de dix à onze mètres, était en réalité de cent trente-cinq mètres, ce qui a été constaté par l'ingénieur envoyé sur les lieux par le gouvernement français; qu'au lieu de 20 ou 25 millions, il en fallait près de 200; que le privilége concédé par les décrets des 6 juin 1836 et 30 mai 1838 n'avaient jamais été la propriété de M. Salomon, mais bien celle des associés grenadins, qui ont renoncé à l'entreprise, dissous leur société, et payé l'amende de 25,000 piastres imposée par le gouvernement de la Nouvelle-Grenade; enfin que des nouveaux décrets des 1er juin 1842 et 16 juillet 1843 avaient déclaré le privilége révoqué.

C'était assurément le cas, de la part de M. Salomon, de s'excuser auprès de M. le baron Lambert, car il l'avait gravement compromis. Loin de là, et dans un article du journal *le Globe*, du 3 décembre 1844, M. Salomon déclare révoquer les pouvoirs de M. le baron Lambert. Une telle manière d'agir faisait naître les suppositions les plus fâcheuses sur le caractère de M. Lambert et devait nuire à sa considération.

En présence de ces faits, un procès était inévitable. M. Salomon avait abusé de la confiance de M. le baron Lambert; il avait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire. Il n'avait pas blessé M. Lambert seulement dans sa fortune, mais dans son honneur; il avait porté une atteinte grave à sa considération. M. Lambert pouvait assurément porter sa plainte devant le Tribunal de police correctionnelle; il ne l'a pas voulu. Il s'agit d'une opération commerciale, et c'est au Tribunal de commerce qu'il s'adresse; et il conclut à ce que M. Salomon soit condamné en 50,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Me Schayé, agréé de M. Salomon, prend des conclusions par lesquelles il demande que M. le baron Lambert soit déclaré non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et conclut reconventionnellement en 30,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux de Paris et de Londres, aux frais de M. Lambert.

Par les conventions du 14 juin 1842, dit Me Schayé, M. Lambert s'est engagé à s'occuper des moyens de réunir les capitaux nécessaires à l'exécution du projet d'ouvrir une ou plusieurs voies de communication entre l'Océan Atlantique et l'Océan pacifique à travers l'isthme de Panama.

En échange des services et résultats promis, des avantages ont été stipulés en faveur de M. Lambert; mais il a été formellement entendu que si, dans le délai de huit mois, M. Lambert n'avait pas réussi à procurer et à arrêter les bases d'un traité entre MM. Salomon et Ce et les capitalistes qu'on se proposait d'associer à ladite opération, les sieurs Salomon et Ce seraient relevés de toutes leurs obligations envers lui et envers le sieur Poppe, son associé.

Pour mettre M. Lambert en mesure de réussir dans sa tentative, il avait été convenu que pendant ce temps M. Salomon ne s'occuperait pas de l'opération financière, et renoncerait à toute action.

En février 1843, M. Lambert, n'ayant rien obtenu, pria M. Salomon de lui accorder un nouveau délai de six mois, et l'extinction du mandat de M. Lambert a été reporté au 20 septembre suivant.

Le 29 août 1844, M. Salomon a encore accordé un dernier mois à M. Lambert.

Après tous ces délais, expirés sans résultat obtenu par M. Lambert, les parties sont restées libres les unes envers les autres. M. Lambert a imaginé depuis un système de dénigration et de calomnie contre M. Salomon pour obtenir de lui des sacrifices, et après avoir en recours à la publication dans les journaux, il a fait le procès malveillant soumis aujourd'hui au Tribunal.

Il prétend que s'il n'a pas réussi, son insuccès est dû à M. Salomon; que M. Salomon lui aurait donné des renseignemens insuffisans sur le projet du percement de l'isthme de Panama; qu'il lui aurait refusé la remise des plans et des études annoncés.

J'ai à dire sur ce point que, pendant deux années qu'ont duré les relations des parties, jamais M. Lambert ne s'est

---

(1) Comme cette chambre était, en général, peu occupée, une ordonnance royale du 5 août 1844 a décidé que les magistrats qui la composent feraient, en outre, excepté à Paris, le service des autres chambres, entre lesquels ils seraient répartis.

Néanmoins, le président de la chambre des mises en accusation est exclusivement attaché à cette chambre.

plaint de cette insuffisance de documens; qu'il résulte au contraire de la correspondance de M. Lambert qu'il avait une connaissance parfaite des renseignemens et documens dont M. Salomon était en possession.

Il prétend que M. Morel lui aurait été présenté comme un ingénieur, et qu'il ne l'est pas.

Je réponds qu'il est faux que M. Morel ait jamais été qualifié du titre d'ingénieur; et cette circonstance n'aurait d'ailleurs aucune portée, et les connaissances de M. Morel sont attestées par M. Garella, ainsi que les nombreux et utiles services qu'il a déjà rendus.

L'élévation des terrains n'a pas été annoncée par M. Salomon comme base du projet, et il résulte au contraire des pièces que M. Salomon ne voulait d'engagement avec les capitalistes qu'aurait trouvés M. Lambert, qu'après qu'ils auraient fait eux-mêmes explorer et constater l'état des lieux.

M. Lambert prétend que M. Salomon n'a jamais été propriétaire du privilége accordé par le décret de la république de Grenade, ou que ce privilége a été résolu par le fait de M. Salomon: cette articulation est d'autant plus hasardée, que la concession et sa mise à exécution sont actuellement en vigueur, et M. Lambert avait une parfaite et complète connaissance du projet sous tous les rapports possibles, et il en avait parfaitement apprécié les éventualités.

La prétention de M. Lambert est d'autant plus blâmable et ridicule, que ses reproches sont basés sur des faits et sur un but qui n'offraient aucun intérêt à M. Salomon.

Mᵉ Schayé insiste sur la nécessité d'une réparation pour offacer le mauvais effet que la demande de M. Lambert a pu produire sur les esprits.

Après la réplique de Mᵉ Durmont, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre Salomon et le baron Lambert, dans le courant de juin 1842, ce dernier s'est chargé de réunir dans un délai convenu les capitaux nécessaires à l'exécution d'un projet de communication entre les Océans Atlantique et Pacifique au moyen du percement de l'isthme de Panama;

» Attendu que des avantages pécuniaires ont été stipulés à titre de rémunération au profit du baron Lambert, à la charge par lui de réunir les capitaux dans le délai de huit mois, lequel délai, après avoir été deux fois prorogé, s'esf écoulé sans que les fonds aient été réunis par le baron Lambert;

» Attendu que s'il prétend qu'il aurait été induit en erreur par Salomon, qui lui aurait remis des documens erronés ou insuffisans sur le projet de percement de l'isthme de Panama, il est constant que pendant près de deux ans, jamais le baron Lambert ne s'est plaint de cette insuffisance de renseignemens;

» Qu'au contraire, il résulte de la correspondance, que Salomon avait de bonne foi donné connaissance au baron Lambert de tous les renseignemens qui étaient en sa possession;

» Attendu que la fixation de la hauteur des terrains à percer, aussi bien que les sommes à dépenser, n'étaient pas présentées par Salomon comme évaluées d'une manière définitive, puisqu'il résulte des pièces et des débats que Salomon ne voulait les engagemens des capitalistes qu'aurait rassemblés le baron Lambert, qu'après qu'ils auraient eux-mêmes fait explorer l'isthme de Panama;

» Attendu, enfin, qu'il est constant pour le Tribunal que les renseignemens possédés par Salomon ont été communiqués au baron Lambert; qu'il a pris connaissance de tous les projets, sous tous les rapports, et qu'il pouvait, avant de s'engager à réunir les capitaux, apprécier et peser toutes les éventualités attachées à l'opération à laquelle il allait consacrer son temps et ses soins, sans espoir de rémunération en cas d'insuccès;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare le baron Lambert non-recevable en sa demande en dommages-intérêts, et le condamne aux dépens de ce chef;

» Statuant sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que l'insuccès des tentatives du baron Lambert a pu provenir de ce que l'opération n'était encore qu'à l'état de projet; que d'ailleurs Salomon ne justifie pas d'une préjudice éprouvé;

» Par ces motifs :

» Le déclare non-recevable en sa demande reconventionnelle, et le condamne aux dépens de ce chef. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 mai.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Vignal s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat; mais, sur le rapport de M. le le conseiller Rocher, les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, et après quelques observations de Mᵉ Martin (de Strasbourg), la Cour a rejeté le pourvoi.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — CERTIFICAT DE LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.

Il y a faux en écriture authentique dans le fait d'avoir supprimé à l'aide de moyens chimiques une mention placée au bas d'un certificat de libération du service militaire, et indiquant l'infirmité à raison de laquelle a été réformé l'individu auquel s'applique le certificat.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris (affaire Dalifol, Vignerot et autres). MM. Dehaussy, conseiller-rapporteur; Quénault, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE.—CAPITAINE-RAPPORTEUR.—UNIFORME.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'adjudant-major et celles de conseiller-rapporteur près du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut condamner à l'emprisonnement le garde national qui, possesseur d'un uniforme, refuse de le revêtir pour faire son service.

Rejet d'un pourvoi formé par le sieur Hovel contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Orbec. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Quénault, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Hilaire Deslandes, condamné à sept ans de réclusion par la Cour d'assises de la Vienne pour faux en écriture privée; — 2° De Baptiste-Pierre Coste et Marie Eléonore Hudron (Seine), six ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vol avec violences, la nuit; — 3° De Valphie Devis (Seine), six ans de réclusion, vol domestique; — 4° De Jean Clermont (Dordogne), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 5° De Jean Rouvière (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 6° De Louis Carlouet (Vienne), six ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, maison habitée; — 7° De François Grandidier (Meurthe), dix ans de réclusion, coups portés et blessures faites à sa mère légitime; — 8° De Michel Lafont, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Hérault pour vol qualifié; — 9° Des sieurs Courrat père et fils, commissionnaires de roulage à Lyon, plaidant, Mᵉ Fabre, leur avocat, contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, qui, par application des articles 471, 474 et 483 du Code, les condamne pour stationnement, sur la voie publique, de trois voitures leur appartenant, savoir : Courrat père à un jour de prison, et solidairement à l'amende de 5 francs, et aux dépens; — 10° De Williams Bowers, condamné en un an de prison pour complicité de corruption, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le nommé Lhabib-Ben-Djebbour, condamné pour vol à trois ans de prison, par jugement du 1ᵉʳ Conseil de guerre d'Oran.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées :

1° Par le procureur du Roi près le Tribunal de Gap (Hautes-Alpes), afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé François Marthouray, teneur de livres, prévenu d'abus de confiance; vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Embrun, qui sera considérée comme non-avenue, renvoie ledit Marthouray, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Grenoble, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existant, et d'après tout complément qui pourra être ordonné s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

2° Du procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés Dubois et Jennesson, prévenus d'escroquerie, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie les inculpés ci-dessus dénommés et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 3 mai. — Approbation du 26.

LES FEMMES PEUVENT-ELLES ÊTRE ÉLECTEURS MUNICIPAUX ? — ÉLECTIONS DE LA COMMUNE DE SAINTE-COLOME.

Lorsque des femmes ont été admises à participer à des élections municipales, bien que chacun des élus réunisse ou la majorité absolue, ou la majorité relative (au deuxième tour de scrutin), défalcation faite d'autant de voix qu'il y a eu de femmes admises au scrutin, les élections sont-elles nulles?

Le 11 juin 1843 ont eu lieu les opérations électorales qui ont donné lieu à cette singulière question.

Cinq femmes avaient été portées sur la liste des électeurs municipaux de la commune de Sainte-Colome (Basses-Pyrénées); trois se sont présentées à l'assemblée électorale, et, après avoir prêté serment de fidélité au Roi des Français, ont voté. Grand a été l'émoi des électeurs à la vue de leurs collègues en jupons prêtant le serment et déposant bravement leur bulletin dans l'urne. Toujours est-il que des électeurs, moins galans chevaliers que les autorités qui avaient dressé les listes électorales, se sont pourvus contre ces élections.

Le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'inscription sur la liste électorale de trois femmes, et leur admission à voter, quoique illégales, n'ont point exercé une influence réelle sur le résultat des élections;

» Qu'en effet, en considérant comme nuls ces trois votes, la majorité absolue est restée aux membres proclamés par le bureau;

» Arrête : Les élections municipales de la commune de Sainte-Colome sont déclarées valables. »

Cet arrêté a été attaqué par les sieurs Latapie et consorts.

Ce recours est ainsi couçu :

« Sire,

» Cinq femmes ont été inscrites sur la liste des électeurs municipaux de la commune de Sainte-Colome.

» Trois d'entre elles se sont présentées à l'assemblée.

» Elles ont prêté serment de fidélité à Votre Majesté, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume; elles ont déposé leurs bulletins.

» Le conseil de préfecture n'a pas pu méconnaître cette bizarre illégalité, et cependant il a validé les élections, sous prétexte qu'en considérant comme nuls les trois votes féminins, la majorité absolue est restée aux membres proclamés par le bureau.

Nous comprenons ce motif dans les cas ordinaires où le droit de quelques électeurs est contesté; la jurisprudence du Conseil d'Etat est conforme, mais de bonne foi est-elle applicable à l'espèce actuelle, et ne faut-il considérer que la nullité des trois votes?

La préseuce de trois femmss dans une assemblée électorale suffirait dans certaines circonstances pour vicier les opérations, quand bien même elles n'auraient pris aucune part au scrutin. Leur influence sur quelques électeurs aurait enlevé aux élections ce caractère de liberté et de sincérité qui en est la première condition.

» Mais cette influence est bien plus considérable quand les femmes sont introduites dans la réunion à titre de droit électoral, quand on les voit prêter serment et déposer leurs votes.

» Si les soussignés sont réduits à cette triste nécessité, ils diront *quel genre d'influence deux de ces femmes exerçaient sur certains électeurs...*

» Mais de pareils détails seraient-ils exigés en présence de cette énormité... c'est livrer nos institutions à la risée publique.

» ... Si vous accordez à la femme le droit d'élire, il faudra lui accorder aussi celui d'être élue, et peu s'en fallut dans l'assemblée de Ste-Colome que la dérision ne se complétât en ce sens, car il fut question de nommer Catherine *** membre du conseil municipal, et le maire l'aurait proclamée avec autant de gravité qu'il en mit pour recevoir son serment et son bulletin... »

M. le préfet des Basses-Pyrénées a donné son avis sur ce recours; il a pensé que les formalités substantielles avaient été remplies; le secret, la sincérité et la liberté des suffrages avaient été conservés, donc l'élection est valable.

M. le ministre de l'intérieur a pris aussi les choses du bon côté, et il a seulement conclu à la nullité des élections faites au deuxième tour de scrutin, les trois votes féminins ayant pu influer sur le premier tour en ce qui touche les membres qui n'avaient pas obtenu alors la majorité.

Au rapport de M. d'Ormesson, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du conseil de préfecture et les élections de la commune de Sainte-Colome.

Voici le texte de la décision intervenue :

« Vu la loi du 21 mars 1831;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que trois femmes ont été admises à voter dans les élections attaquées du 11 juin, et que ce fait est de nature à entraîner la nullité desdites élections;

» Art. 1ᵉʳ. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, en date du 10 juillet 1843, est annulé. Sont également annulées les élections qui ont eu lieu dans la commune de Ste-Colome le 11 juin 1843. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— GIRONDE (Bordeaux), 26 mai. — Une tentative d'assassinat a été commise sur la personne du nommé Villate, habitant la commune d'Obterre, lequel a été porté blessé grièvement chez M. Bren, aubergiste, commune de Vayres, sur la route de Bordeaux à Libourne.

Le blessé, quoique dans un état fort alarmant, a pu déclarer qu'il était marchand de bétail à Obterre, et être âgé de trente-quatre ans. Le mardi 20 mai, il avait conduit de Libourne à Plaisance un troupeau de moutons, et était accompagné de deux autres individus qui conduisaient également des bestiaux. Ce jour, ils se séparèrent; mais le 23, au marché de Bordeaux, Villate retrouva l'un de ces deux hommes, il le retrouva encore le soir attablé dans une auberge de La Bastide. Alors il offrit à cet individu de partir en compagnie pour Libourne; mais il eut un refus, et partit seul, ayant en sa possession une somme d'argent assez forte qu'il avait eu l'imprudence de montrer, soit au marché, soit dans l'auberge, lorsqu'il fallut payer sa dépense.

Il cheminait donc fort tranquillement, lorsqu'à la mi-côte de Cenon-la-Bastide il s'entendit appeler par son nom; c'était l'individu de l'auberge, qui, ayant, dit-il, changé d'idée, offrait de l'accompagner jusqu'à l'auberge Faugère, où ils devaient coucher et laisser reposer une vache que Villate conduisait en laisse. Mais vers neuf heures du soir, et vis-à-vis le bois de Mme de Gourgue, l'individu, sous prétexte de hâter la marche de la vache, dit à Villate de lui prêter son bâton, qui était armé d'une pointe en fer. Ce dernier, sans défiance, le lui prêta, et continua à marcher; mais à peine avait-il fait dix pas qu'il se sentit violemment frappé à la tête. Le coup fut si violent, que Villate roula par terre. Le malheureux réclama la pitié de son meurtrier; ce fut inutilement: le misérable ne cessa de frapper que lorsque le bâton fut brisé, et encore, à défaut de cette arme, il lui étreignit la poitrine de ses deux genoux. Croyant alors le crime consommé et la victime morte, il enleva le sac d'argent.

Mais alors Villate, retrouvant un reste de force, le supplia au moins de lui laisser la vie sauve. « Non, non, répondit l'assassin, il faut que je t'achève, tu me dénoncerais! » Et le prenant de nouveau à la gorge, il cherchait à l'étrangler; puis enfin, pour en finir, il fouilla sous sa blouse afin d'y prendre un couteau, et mettre fin à une lutte qui durait depuis plus d'un quart d'heure, et pendant laquelle le meurtrier et la victime avaient roulé dans l'un des fossés de la route.

Enfin, n'en pouvant plus, l'inconnu consentit à laisser la vie à Villate, à condition qu'il garderait le silence et que tous deux iraient de compagnie à Libourne. Villate y consentit; mais alors la vache, effrayée, prit sa course vers Bordeaux. Le blessé, se mettant à sa poursuite, et se laissant pour ainsi dire traîner par elle, se sépara de son assassin; et c'est ainsi qu'il fut assez heureux pour atteindre la maison du cantonnier, où Villate réclama des secours. Louis Lebel se leva et conduisit le blessé à l'auberge la plus voisine.

Ce cantonnier et quelques personnes se portèrent bientôt sur le lieu du crime, mais l'assassin avait disparu.

La somme dérobée à Villate est de 300 francs environ. Les blessures de cet homme sont fort graves.

— RHONE (Lyon), 27 mai. — Un assassinat, accompagné de la tentative d'un autre assassinat, et suivi de suicide, a épouvanté hier le quartier de la Préfecture; un frère a tué son frère, tenté de tuer sa belle-sœur, et s'est ensuite tué lui-même.

Voici les causes que la rumeur publique attribue à ce forfait et les circonstances dans lesquelles il a été commis : L'individu assassiné est un nommé Guillermin, qui tenait un petit établissement de restaurateur, au rez-de-chaussée d'une maison de la rue Confort. Par suite d'un partage de famille, il devait une somme de 1,500 francs, à un autre de ses frères, boulanger dans la marine, et présent depuis quelque temps dans notre ville, où il était en congé.

Ce dernier venait fréquemment réclamer à son frère la somme qui lui était due, et dont il avait besoin; mais Guillermin, qui était mal dans ses affaires, n'avait pu jusque-là s'acquitter de cette dette. Le marin s'était rabattu, dit-on, à demander 50 francs qui lui étaient nécessaires pour rejoindre son bord, attendu qu'il avait dissipé ses faibles épargnes pendant son séjour à Lyon.

N'ayant pu obtenir satisfaction, même sur ce point, le marin s'est rendu hier soir, entre cinq et six heures, chez son frère, armé de trois pistolets chargés : il a déchargé le premier sur son frère, qu'il a tué raide; il a tiré sur sa belle-sœur le second, qui, par bonheur, a raté; ensuite il s'est fait sauter la cervelle avec le troisième.

Cependant d'autres versions circulent au sujet des causes qui ont amené la sanglante catastrophe que nous venons de relater plus haut. Le meurtrier, Guillermin jeune, aurait été poussé à commettre son double crime avant de se tuer lui-même, par la mauvaise foi de son frère et de sa belle-sœur, qui chaque fois qu'il leur réclamait une somme qu'il pretendait avoir laissée en dépôt chez eux avant de partir pour l'Afrique, répondaient à ses demandes par un refus formel de la lui restituer, et même en niant avec des paroles outrageantes qu'ils fussent ses débiteurs. Guillermin jeune se serait alors porté aux dernières extrémités sous l'influence d'un accès de colère furieuse.

PARIS, 29 MAI.

— M. Royer, souscripteur d'actions de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, a reçu le 8 décembre 1840 de la compagnie un billet de 250 francs au porteur, payable le 1ᵉʳ mars, en remboursement du sixième terme payé par lui sur cinq actions de cette compagnie.

M. Royer a perdu ce billet, et il a formé contre la compagnie du chemin de fer une demande en paiement de ce billet, en se fondant sur les dispositions de l'article 151 Code de commerce.

La compagnie du chemin de fer répondait que l'article 151 du Code de commerce n'était applicable qu'aux billets à ordre; que la prescription de cinq ans ne pouvait être opposée contre un billet au porteur, et que pendant trente ans elle serait exposée aux poursuites du porteur du billet.

Le Tribunal, présidé par M. Francis Lefebvre, après avoir entendu Mᵉˢ Martin Leroy et Eug. Lefebvre, conformément aux conclusions de la compagnie du chemin de fer, a ordonné que celle-ci déposerait à la caisse des consignations la somme de 250 francs, montant du billet, et que le sieur Royer ou ses représentans ne pourraient en disposer qu'après trente ans, du jour du dépôt, s'il ne survenait aucune opposition de la part des tiers.

M. Royer a été condamné aux dépens.

— Par ordonnance du 18 mai, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le trimestre de juillet prochain MM. Poultier et d'Esparbès de Lussan, conseillers à la Cour royale de Paris.

— Duquay, condamné hier à la peine de mort, s'est pourvu en cassation; il a été immédiatement conduit au dépôt des condamnés.

— Le sieur Marchadier, conducteur des Messageries royales, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), comme prévenu de transport de gibier en temps prohibé. L'administration des Messageries était également citée comme civilement responsable.

M. le président : Le 3 mai, on a saisi, dans la voiture de Chartres, dont vous étiez conducteur, 24 cailles mortes renfermées dans un étui à chapeau.

Le prévenu : Je l'ignorais.

M. le président : En effet, un conducteur n'a guère le droit d'ouvrir un étui à chapeau.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Pareille chose est arrivée plusieurs fois, et toujours les Tribunaux ont prononcé des condamnations. On comprend que s'il en etait autrement, les conducteurs pourraient chaque jour violer la loi en transportant du gibier dans des malles, dans des sacs de nuit, etc.

M. le président : A qui appartenait ce carton à chapeau? a-t-il été réclamé?

Le prévenu : Non, Monsieur le président; le voyageur auquel il appartenait n'aura pas cru devoir intervenir.

Le Tribunal, attendu que les termes de la loi sont absolus, condamne Marchadier à 50 francs d'amende, et aux dépens; condamne l'administration des Messageries, comme civilement responsable, au paiement des mêmes dépens; ordonne la confiscation de l'étui à chapeau.

— La femme Julienne-Agathe Delanoue, marchande bouchère, demeurant à Montrouge, tenant étal sur le marché des Carmes, a été condamnée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à dix jours d'emprisonnement pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à l'aide de balances volontairement faussées.

— Le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre), sous la présidence M. Lepelletier-d'Aulnay, était saisi aujourd'hui d'une question semblable à celle jugée le 23 du courant par la 6ᵉ chambre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24.) Par les mêmes motifs, le Tribunal a décidé que la partie civile qui a assigné directement devant le Tribunal de police correctionnelle et qui ne se présente pas à l'audience n'a pas le droit de former opposition au jugement qui a statué par défaut à son égard, mais contradictoirement entre le ministère public et le prévenu.

(Vilcocq contre Collier-Mailleur et Cᵉ; plaidans, Mᵉˢ Pinchon et Desboudets; M. Anspach, avocat du Roi.)

— C'est avec un sentiment bien pénible qu'on voit comparaître à la barre du Tribunal de police correctionnelle une toute jeune femme, âgée de vingt ans à peine, à la physionomie la plus honnête et la plus candide, et sur laquelle pèsent néanmoins différens chefs de prévention du délit d'escroquerie de la nature la plus grave. Pure de tous antécédens judiciaires, appartenant à une famille d'une probité devenue proverbiale, mariée depuis deux ans à peine à un homme des plus honorables, cette jeune femme, pour rester toujours irréprochable, n'avait qu'à se ressembler à elle-même, ou plutôt ne devait que suivre les excellens principes de l'éducation qu'elle avait reçue.

C'est la coquetterie qui l'a perdue : pour subvenir à des frais de toilette que sa position ne lui permettait pas, elle est descendue jusqu'à employer des moyens coupables. Spéculant sur un extérieur fait pour inspirer la confiance, elle se présentait dans de riches magasins de dentelle, et n'avait pas beaucoup de peine à se faire confier, sous le nom supposé du chef d'un des premiers établissemens de ce genre, des échantillons et des marchandises dont la valeur a dépassé 3,000 francs. Elle les revendait bientôt à vil prix, et trouvait à peine dans ce produit d'une industrie coupable de quoi subvenir à ses dépenses exagérées de toilette. Surprise enfin en flagrant délit, arrêtée et conduite au poste, elle trouva le moyen de tromper la vigilance de ses gardiens, et courut se réfugier chez sa marraine; mais l'horreur de sa position la suivit dans cet asile, et l'idée incessante de l'affreux désespoir dans lequel allait être plongée sa famille, en apprenant ce qui pour elle avait toujours été un profond mystère, acheva de troubler la raison de cette malheureuse et lui inspira la résolution la plus funeste.

A dix heures du soir, dans le mois de novembre, elle s'échappe de chez sa marraine, court au canal Saint-Martin et s'y précipite. A pareille heure, il n'y avait guère de chance pour elle d'être sauvée. Cependant on la retire de l'eau assez à temps, et les secours qu'on lui prodigua la rappelèrent à la vie.

Plusieurs négocians, appelés comme témoins, déposent des moyens employés par la prévenue pour leur escroquer des marchandises. Touchés néanmoins de son repentir, et désintéressés d'ailleurs en grande partie par la famille, qui s'est imposé les plus rigoureux sacrifices, ils déclarent s'être désistés de leur plainte.

A côté de la prévenue principale est assise une marchande honorablement établie, sur laquelle planaient quelques soupçons de complicité. La prévenue principale aurait donné à entendre, lors de l'instruction, que c'était sur les instigations de cette dame qu'elle serait allée demander ces marchandises, dont elle lui aurait fait ensuite l'abandon pour un bénéfice bien minime.

Des témoins sont également entendus sur la moralité de cette prétendue complice, et leurs dépositions sont toutes en sa faveur.

Au surplus, à l'audience, la jeune femme, tout en avouant sa faute avec larmes, modifie singulièrement ce qu'elle avait allégué contre sa coprévenue.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, et après avoir entendu Mᵉˢ Auguste Lefebvre et Desmarets, défenseurs des prévenues, le Tribunal renvoie la marchande des fins de la plainte, et condamne la prévenue principale à trois mois de prison.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 26 mai. — Henry Woods, conduisant le fourgon des Petites-Messageries de Fulham, a failli renverser lord Wellington, qui traversait à pied une des avenues de Park-Lane. Le noble duc en a été quitte pour une légère meurtrissure à l'épaule. Dans sa déposition devant le Tribunal de police de Marlborough-Street, lord Wellington a dit qu'il ne se plaignait pas de la contusion qu'il avait reçue, mais il a appelé la sévérité du magistrat contre le conducteur qui menait son chariot avec une vitesse excessive.

Condamné à un mois de prison, rachetable par une amende de 4 livres sterling (100 fr.), Henry Woods s'est tourné vers lord Wellington et a dit avec effusion : « Je suis un pauvre diable, je prie mylord d'avoir pitié de moi! »

Les amis de lord Wellington prétendaient qu'il exercerait une noble et digne vengeance en payant lui-même l'amende. Ce qui est certain, c'est que le conducteur est encore en prison.

— Du 27 mai. — La *Gazette des Tribunaux* a annoncé dernièrement le rejet par la Cour du banc de la reine de la fin de non-recevoir élevée par M. Gossett, sergent d'armes de la Chambre des communes, contre la demande en dommages-intérêts intentée par M. Howard pour arrestation arbitraire.

L'affaire a été en conséquence plaidée au fond devant la Cour des shériffs par M. Petersdorff, avocat du demandeur. Le chevalier Gossett a fait défaut.

Le sous-shériff, président de la Cour, a engagé le jury à accorder des dommages-intérêts modérés.

Les jurés ont adjugé à M. Howard 200 livres sterling (5,000 francs) d'indemnité.

— Connor, condamné à mort pour crime de meurtre sur la personne de Mary Brothers, a reçu du shériff la notification du jour fixé pour l'exécution de la sentence. C'est le lundi 2 juin qu'il doit subir le dernier supplice. A cette nouvelle, Connor, qui avait conservé depuis sa condamnation une contenance impassible, et ne paraissait pas même songer au sort qui l'attendait, s'est écrié : *Ah me! ah me!* (Ah! c'en est fait de moi!)

Ce malheureux a repris ensuite tout son sang-froid, et s'est mis à causer avec ses gardiens de choses indifférentes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils *ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

Le prix de l'abonnement est de 6 *fr. pour un mois,* 18 *francs pour trois mois,* 36 *francs pour six mois, et* 72 *francs pour l'année.*

— Demain vendredi 30, on donnera à l'Opéra Robert-le-Diable. M. Gardoni continuera ses débuts par le rôle de Robert.

Le chantre des MÉDITATIONS et des HARMONIES, l'éloquent orateur qui a fait si souvent retentir la tribune française de ses admirables improvisations, M. de Lamartine, en un mot, va se publier dans une charmante édition en 8 volumes in-18, dit *format anglais.* — Les éditeurs Charles Gosselin, Furne et Pagnerre ont réalisé un vœu que formaient depuis longtemps ceux qui aiment les beaux vers, les hautes pensées et les nobles sentimens.

Avis à MM. les souscripteurs de la PRÉVOYANCE, association sur la vie, rue Saint Georges, 34.

MM. les souscripteurs de la PRÉVOYANCE (ancienne agence générale de placemens sur les fonds publics) porteurs de titres à terme fixe de 1830, série de 15 ans, de 1835, série de 10 ans, et de 1840, série de 5 ans, sont prévenus que la DIX-HUITIÈME répartition entre les sociétaires survivans s'opérera le 1er juillet prochain. L'administration invite en conséquence MM. les souscripteurs qui n'ont pas encore fourni le certificat de vie exigé par les règlemens à se mettre en mesure le plus tôt possible, le délai pour la production de cette pièce, destinée à établir les droits des intéressés, expirant le 30 juin prochain à minuit.

— M. Debain, l'inventeur de l'HARMONIUM, cédant aux désirs vivement exprimés par de nombreux amateurs distingués qui n'ont pu assister à la brillante soirée musicale qu'il a donnée, s'occupe, dit-on, d'en organiser une semblable.

— MM. ROBERTSON ET HAMILTON ouvriront un cours élémentaire d'anglais mardi 3 juin, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Ce cours, complet en 60 leçons, aura lieu tous les jours, rue Richelieu, 47 bis.

SPECTACLES DU 30 MAI.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, Joconde.
VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet.
VARIÉTÉS. — Les Vieux Péchés, Lansquenet, Conte de Fées.
GYMNASE. — La Somnambule, Jeanne, les Aides-de-Camp.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, Poisson d'avril, l'Escadron.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Les Etudians.
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Peau de Singe, un Homme de Carentan.
FOLIES. — La Mère Taupin.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

AVIS. — Canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

Le conseil d'administration de la société anonyme du Canal de jonction de la Sambre à l'Oise a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale, fixée par l'article 33 des statuts, aura lieu le jeudi dix juillet prochain, à midi précis. au local de la société, rue de Provence, 9 ; l'assemblée désignera MM. les commissaires auxquels l'examen des comptes de l'exercice 1844 sera soumis. Pour assister à cette assemblée, il faut, d'après les statuts, être propriétaire au moins de 20,000 francs d'actions, et se faire connaître comme tel un mois à l'avance, en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'on possède.

Paris, le 26 mai 1845. Le secrétaire, L. MARTINEAU; L'agent administratif, Hy. DOFFÉGNIES.

25 ANS DE SUCCES constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

CARPOT ET VIGNIER,
Bandagistes brevetés sans garantie du gouvernement, 31, rue de la Cité.
Injecteur-seringue supérieur à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour, marchant par la simple pression du pouce, l'autre main servant à conduire la canule.
PRIX : de 10 à 20 fr.

LE TAFFETAS RAFRAICHISSANT
En rouleaux bleus, jamais en boîtes. de LE PERDRIEL, pharmacien, à Paris.
POUR CAUTÈRES,
ne cause ni irritation, ni démangeaison, comme font tous les papiers.
FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

UN CENTIME
COMPRESSES LEPERDRIEL,
Pour VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIE.
Faubourg Montmartre, 78.

Seule admise à l'Exposition.
D. FEVRE
A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue Saint-Honoré, 398 (400 *moins* 2)
(au premier étage, et non en boutique).
D. Fèvre. — Poudre-D. Fèvre
pour faire à l'instant : Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.
20 bouteilles, 1 fr.; très-fortes, 1 fr. 50 c.
Limonade gazeuse sans citron, 1 fr. 50 c.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET

Se trouve maintenant à la pharmacie **GIRARD**, rue des Lombards, 28.
On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90
Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABCÈS, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVENTURE, PLAIES, les plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre : AGirard

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.

De MM HECTOR LEDRU, CHERET et Ce, 42, rue d'Angoulême-du-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et Ce. Conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc., essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 0/0 moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte ; TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.
Ces tuyaux se raccordent à vis estampées d'une grande solidité, ou au moyen de manchons à soudure.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.

AVIS. — Changement de domicile.

LE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, qu'on vendait, il y a quelques années, rue Saint-Denis, 154 et 141, sera vendu désormais au n. **137** de la même rue. Pharmacie BRIANT. Ce sirop, que les plus célèbres médecins prescrivent tous les jours dans leur pratique, est encore ce qu'il y a de plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les **RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES,** etc., etc.

Dépôt chez SINNETT, **PLUME FRANÇAISE** Passage Rotonde-Colbert, 10, à Paris.

D'UNE COMPOSITION INOXIDABLE, n'ayant aucun rapport avec les plumes de FER ANGLAISES; elle ne crache pas, ne coupe pas le papier, et possède véritablement les qualités des plumes d'OIE. — Et chez le marchand d'estampes, rue de Rivoli, 28.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre.

PROVISIONS DE PAPETERIE
POUR LA CAMPAGNE,

ENVELOPPES MAQUET INDÉCACHETABLES — A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'oie et métalliques de première qualité. etc.

Médailles d'honneur.—A la **Caravane,** rue St-Honoré, 293.

CHOCOLAT CUILLIER

Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr.; idem, surchoix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c., et vanille, 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi-kil., à 2 fr. et au-dessus. Un bon sur Paris.

LES CLASSIQUES DE LA TABLE,

PETITE BIBLIOTHÈQUE DES ÉCRITS LES PLUS DISTINGUÉS
Publiés à Paris sur la gastronomie et la vie élégante,
Ornés de 12 portraits, 14 vignettes sur acier, 2 eaux-fortes, 4 lithographies, d'après MM. Paul Delaroche, Ary Scheffer, Alfred et Tony Johannot, Isabey, Gavarni, Eugène Lamy, Roqueplan, Chenavard, Denière,
Par MM. Henriquel Dupont, Blanchard fils, Colignon, Tony Johannot, Roqueplan, Desmadryl, etc., etc.
3e édition, très augmentée, texte et vignettes, 2 volumes in-8°.
Sur papier blanc, 15 fr. — Sur papier bistré, 20 fr. — Sur papier Chine, 30 fr.
Avec plusieurs planches d'objets précieux représentés à l'aquarelle, 40 fr.
A Paris, rue Thérèse, 11.

GRANDES PARTIES DE SOIERIES Au dessous du Cours

JAMAIS aucune Maison n'a offert en Etoffes de Soie pour Robes un Assortiment aussi varié à des prix si bas.

1 FR 40	1 FR. 90	2 FR. 40	2 FR. 90	3 FR. 40	3 FR. 90
Rayés et Quadrillés.	Pékins gros de Naples cuit.	Poult de soie quadrillés à filets	Ombrés et glacés riches.	Taffetas glacés cuit, 70 de larg.	Grandes nouveautés, largeur extra

ROBES NOUVELLES de printemps. — BAREGES CARREAUX riches, 1 fr. — BARÉGE ROYAL, écossais (article spécial) 1 fr. 75. — TISSUS nouveaux à 50, 60 et 75 c. — CHALES BARÉGES larges, bordures satinées, 8 fr. 75 c. — Echarpes, 2 fr. 95. — Mantelets, depuis 14 fr. 75. — Gants de peau de Suède, 50 c. — POILS DE CHÈVRE et autres Etoffes de fantaisie, grandes Nouveautés en Châles et Echarpes, Crêpe de Chine et Grenadine, Mantelets riches, noirs, glacés et de couleurs claires pour toilettes habillées.

AU GRAND COLBERT, 2, RUE VIVIENNE, EN FACE LE PERRON DU PALAIS-ROYAL.

la Maison BANKOFSKI,

TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, si avantageusement connue par l'invention des PALETOTS SANS ENVERS pour sa coupe artistique et sa belle confection, peut offrir au moyen de ses traités au comptant, ce qui se fait de mieux en redingotes et habits, de 75 à 100 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix des plus belles NOUVEAUTÉS pour pantalons et gilets, à des prix modérés.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 f. rue Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 32, et Legrand, passage des Panoramas, 8.

R. Montmartre, 171. **SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.** Rue de l'Odéon, 30.
MAISON DE CONFIANCE
FONDÉE EN 1837.
Siége de la Société : r. Montmartre, 171. | *Succursale :* rue de l'Odéon, 30.

VINS EN CERCLES. — ORDINAIRE.		VINS EN BOUTEILLES.—ORDINAIRE.	
BORDEAUX-Palus, la pièce. . .	125	MACON-Quincie.	55 et 65 c.
Id. Saint-Macaire, la pièce. .	125 et 130	*id.* Saint-Lager.	65 et 75
BOURGOGNE-Joigny, la feuillette.	80 et 90	BORDEAUX-Blaye.	55 et 65
GRAND ORDINAIRE.		GRAND ORDINAIRE.	
BORDEAUX-Blaye, la pièce. .	145 et 150	ROREÉAUX-Médoc. . . .	75 c. à 1 f.
Id. Côte-Rourg, la pièce. .	160 et 170	MACON-Thorin et Fleury. .	1 f. à 1 f. 50 c.

La **SOCIÉTÉ ŒNOPHILE**, qui compte sept années d'existence, n'a dû son succès qu'à la supériorité de ses vins. L'immense quantité de vins en cercles et en bouteilles qu'elle possède dans ses magasins la met toujours à même de satisfaire à toutes les demandes.

ENCRE GÉNOGRAPHE

Reproduisant sans presse tous écrits et dessins, seulement par la pression de la main. *Statuettes en tous genres.* BOULON frères et Ce, 33, rue Coquillière.

RHUMES DE CERVEAU
Guéris par la POUDRE NON-STERNUTATOIRE de Léchelle pharmacien, rue Coquenard, 35. — 2 et 3 fr. la boite.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
Elle calme la plus vive DOULEUR et évite l'engorgement des GENCIVES, 1 f. 75 c. le flacon. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes

POMMADE DURUT,
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves !
Mme DURUT vend et expédie sa pommade pour la crue des cheveux. Prix du pot : 15 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot.
Rue de l'Echiquier, 36. (Affranchir.)

TABLETTES DE BOUILLON D'APPERT.
Pour 50 *cent.*, en 5 *minutes*, on a un excellent potage.
Médailles d'or aux Expositions de 1827, 1839, 1844.
Prix : de 2000 et 12,000 francs.
RUE FOLIE-MÉRICOURT, 4, et chez les principaux Épiciers.

GÉLATINE ALIMENTAIRE.
PECTORALE D'APPERT.
Auteur de l'art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.
Expositions de 1827, 1839, 1844.
Médailles d'or. Prix de 2,000 et de 12,000 fr
Martin, pharm., petite rue St-Roch, 11.
2 FRANCS LE FLACON. (Affranchir.)

Dans les bureaux du COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE, rue des Moulins, 10
ON SOUSCRIT AU 3e REGISTRE (LE 1er EST EN VENTE ET LE 2e EST SOUS PRESSE) DU

LIVRE D'OR DE LA NOBLESSE

Un vol. grand in-4° enrichi d'Armoiries coloriées destiné à reproduire avec magnificence les généalogies de la *Noblesse de la France et de l'étranger.*
LA SOUSCRIPTION A UN VOLUME DONNE DROIT A L'INSERTION GRATUITE D'UNE NOTICE D'UNE PAGE.
On souscrit en outre au Traité de la Vraie et Parfaite

SCIENCE DES ARMOIRIES

2 gros vol. in-4°. — 400 livraisons. — **15,000** armoiries dont **4,000** coloriées.
Tout Souscripteur à droit à la reproduction de ses Armoiries en couleurs dans le cours de l'ouvrage,
DEUX OUVRAGES DISTINCTS PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE M. DE MAGNY, SECRÉTAIRE DU COLLÉGE HÉRALDIQUE.
Demander les spécimens qui sont adressés affranchis. — Envoyer *franco* les notices. — Les riches archives du COLLEGE HÉRALDIQUE mises à la disposition de son secrétaire, lui permettent de fournir aux anciennes familles des documents originaux qu'elles n'ont pas, et à toutes celles qui ont tenu par un lien quelconque à la noblesse, les moyens de reconstituer leur ETAT NOBILIAIRE et leurs ARMOIRIES.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille.
SUC PUR DE LAITUE, (sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de tout état nerveux. spasmes, douleurs, agitation, crampes, insomnie, irritations de poitrine, d'estomac, de vessie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Pour très peu de temps encore,

SALLE VALENTINO, rue Saint-Honoré, 359, sont visibles tous les jours de 2 à 4 heures de relevée et de 8 à 10 h. du soir

LA COLLECTION INDIENNE DE M. CATLIN
ET
LES DOUZE INDIENS IOWAYS,

Revêtus de leurs Costumes nationaux, et exécutant leurs Danses, leurs Chants et leurs Jeux, tels que le *Tir à l'arc*, les *Danses de guerre*, de l'*Ours*, du *Scalp*, et le jeu de la *Sandale indienne.*
PRIX D'ENTRÉE : 2 francs; places réservées, 3 francs. — Les Enfans paieront 1 franc à toutes places.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Avis divers.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, usant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 41 des statuts, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 19 juin, à neuf heures du matin, dans les salons de M. Herz, rue de la Victoire, 38.

Tous les actionnaires porteurs de 20 actions ou plus ont droit d'assister à l'assemblée générale, en déposant leurs titres trois jours au moins à l'avance, au bureau central de la Compagnie, rue Grange-Batelière, n. 4.

Il leur sera donné en échange une carte d'admission nominative et personnelle. Les propriétaires de certificats de dépôt recevront leurs cartes à domicile.

A céder une ETUDE d'AVOUÉ. — S'adresser à M. Moreau, avoué à Lunéville (Meurthe).

A VENDRE
COMMERCE DE GROS

N'exigeant pas de connaissances spéciales. On prouvera qu'avec peu de capitaux les bénéfices nets par an sont de 20,000 fr. On donnera des facilités pour les paiemens. S'adresser à M. DÉVAUX, ancien négociant, 9 bis, rue des Jeûneurs, à Paris.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Adjudication, le mardi 17 juin 1845, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance, des Fournitures ci-après, savoir :

1° Bois neuf à brûler, formant dix lots;
2° Bois lavé, formant huit lots;
3° Bois de bouleau et tremble neuf, formant un lot;
4° Chandelle moulée et lampions, en un seul lot, pour le service des divers établissemens de l'administration pendant une année à compter du 1er juillet 1845.

Nul ne sera admis à concourir aux adjudications ci-dessus s'il n'y a préalablement été autorisé par le conseil général des hospices. Le dépôt des demandes d'admission sera fait jusqu'au lundi 9 juin 1845, à quatre heures du soir.

Le cautionnement sera versé au plus tard avant trois heures la veille du jour de l'adjudication, et il en sera justifié par la représentation du récépissé au moment du dépôt de la soumission.

Les soumissions seront reçues au plus tard jusqu'au lundi 16 juin 1845, à quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges au secrétariat des hospices, rue Nve-Notre-Dame, 2, depuis dix heures jusqu'à trois, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général, Signé L. DUBOST. (3454)

Adjudications en justice.

Etude de Me RÉMOND, avoué, à Versailles, rue Neuve, 45.

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le 26 juin 1845, En un seul lot :

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

de ville et de campagne, consistant en maison d'habitation, parterre, pelouses, quinconce, jardin d'agrément, potagers, bois, pâtures, prés et terres à marais, sise à Versailles, rue Champ-la Garde, 1er. Le tout d'une superficie d'environ 7 hectares 60 ares.

Mise à prix : 60,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Versailles :

1° A Me RÉMOND, avoué poursuivant ;
2° Et à Me Laumaillier. avoué présent. (3385)

Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, à Paris.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1845, par suite de baisse de mise à prix,

DU

CHATEAU
ET
Parc de Viarmes,

sis commune de ce nom, canton de Luzarches (Seine-et-Oise), avec de magnifiques dépendances, vastes salons, logement de quinze appartemens de maître, écurie de trente chevaux, prairie, potager, glacière, lac et rivière d'eaux vives, orangerie, pavillon, à trente-deux kilomètres de Paris et à deux kilomètres du chemin de fer de Clermont (Oise).

Voitures publiques tous les jours, rue du Faubourg-Saint-Denis, 51.

Mise à prix réduite à 90,000 fr.

Le produit des prairies est d'environ deux mille à deux mille cinq cents bottes de foin.

S'adresser pour les renseignemens, à :

1° Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2° Me Rascol, avoué, rue Choiseul, 2 ter;
3° Me Guenin, notaire, place Louis XV, n. 8;
4° Me Mailand, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 14;

Et sur les lieux, au concierge, avec un permis. (3390)

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 78.

Superficie : 88 mètres 36 centimètres.
Produit net d'impôts par bail principal : 1,900 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, quai des Ormes, 42.

Superficie : 69 mètres 87 centimètres.
Produit net d'impôts par bail principal : 1,550 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 18 juin 1845.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27 ;
2° A Me Guibet, avoué à Paris, rue Thérèse, 2;
Tous deux avoués poursuivans;
3° A Me Aubry, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 23. (3419)

Etude de Me LABARBE, notaire.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes Labarbe et Baudier, le mardi 24 juin 1845, du Beau DOMAINE DE CUGNY et dépendances, situé commune de la Genevraye, canton de Nemours et commune de Villemer, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), composé d'une ferme avec bâtimens, d'une Maison bourgeoise, d'une tuilerie et d'une réserve; le tout d'une contenance de 220 hectares en cours, jardin, terres labourables, bois, prés, aulnaie et vignes, et arrosé par une rivière. — Revenu net : 8,000 fr.—Mise à prix : 185,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour visiter les lieux. au fermier, et pour les conditions : à Montigny-sur-Loing, à Me Gourgeois, notaire ; à Villecerf, à M. Doubledent, ancien notaire ; et à Me Renard, notaire; et à Fontainebleau, à Me Coutelier, avoué; et à Paris, 1° à Me BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29, et 2° à Me Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19, dépositaire des titres. (3456)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1845, par Me TRESSE, l'un d'eux,

D'un beau

Terrain

convenable à toute espèce d'entreprise, situé quai Valmy, en face des Vendanges de Bourgogne, au coin de la rue du Faubourg-du-Temple, à Paris.

En quatre lots :

Le 1er lot, contenant 300 mètres, avec façade de 15 mètres sur le quai;

Le 2e lot, contenant 286 mètres 50 centimètres, avec façade de 15 mètres sur le quai;

Le 3e lot, contenant 271 mètres 80 centimètres, avec façade de 15 mètres sur le quai;

Et le 4e lot, contenant 127 mètres 45 centimètres, avec façade de 11 mètres 22 centimètres sur le quai, y compris une petite maison ayant rez-de-chaussée, premier étage et comble.

Entrée en jouissance immédiatement.

Mises à prix.

Premier lot :	37,500 fr.	» c.
Deuxième lot :	35,812	50
Troisième lot :	32,616	»
Quatrième lot :	27,294	»

Il suffira d'une seule enchère pour adjuger.

S'adresser à Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 12, dépositaire d'un plan et des titres. (3418)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 27 mai 1845, enregistré audit lieu, le 28 dudit mois, folio 23, recto, cases 5 et 6, par M. Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Il appert :

Qu'entre : 1° M. Adrien DELAHANTE fils, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 30;

2° M. Francis BOYKETT, demeurant à Paris, rue Richelieu, 109, hôtel des Princes;

3° Et un autre associé commanditaire.

Il a été formé une société en commandite, sous la raison DELAHANTE, BOYKETT et Ce.

Son objet sera la banque et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Chauchat, 7.

MM. Delahante et Boykett sont seuls gérans responsables et ont seuls la signature sociale.

La durée de la société est fixée à cinq années, et commencera le 1er juin 1845. (4426)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Hauts-Fourneaux et Forges de Maison-Neuve et Rosée, canton de Précy sous-Thil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), en date du 20 mai 1845. dont une copie signée du président, du secrétaire et des scrutateurs, a été déposée à Me Tresse, notaire à Paris, le 29 mai 1845, il appert que ladite société, connue sous la raison DUMAS et Ce, a été dissoute, et M. Clément, gérant, nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs inhérens à cette qualité; et que MM. Guebhard, banquier, et Reynart, agent de change, ont été nommés commissaires.

Pour extrait : CLÉMENT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 mai 1845, enregistré à Paris, le 24 mai 1845, folio 18, verso, cases 5 et 6, par Lefèvre, qui a reçu les droits,

Entre M. Pierre-Louis-Thimothée BAUDOT, négociant-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 18, d'une part;

Et M. Auguste BOUGLEUX, également négociant-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, susdits rue et numéro, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Par suite et comme continuation de la société existant entre les parties, et expirant le 1er juin prochain, elles forment entre elles une société commerciale en nom collectif, sous la raison Th. BAUDOT et BOUGLEUX, pour l'exploitation d'une maison de commission en marchandises.

La durée de la société sera de six années consécutives, qui commenceront le 1er juin 1845, pour finir à pareille époque de l'année 1851.

Le siége de la société demeure fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.

La gestion et l'administration de la société appartiendront aux deux associés. Chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour extrait conforme : Signé Th. BAUDOT. (4428)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mai 1845, enregistré en ladite ville, le 23 du même mois.

Il appert :

Que la société établie de fait entre M. Armand-Joseph BACHARDON, d'une part; et M. Paul-Jacques-François MASSON, d'autre part; sous la raison sociale BACHARDON et MASSON, ayant eu pour objet l'exploitation d'une maison de commission, située à Paris, rue Mazagran, 16, a été dissoute à compter de ce jour 15 mai, et que M. Bachardon est resté seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : A. BACHARDON. (4425)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 mai présent mois, entre M. Pierre-Aimé BRUNARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 5; et M. Jean Baptiste CHALMIN, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Mulhouse, 5; ledit acte enregistré à Paris, le 29 mai 1845, par le receveur, qui a reçu les droits, montant à 5 fr. 50 cent. Il appert :

Que la société de fait en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison BRUNARD et CHALMIN, qui a commencé le 7 mars dernier, et qui devait durer trois ans, à partir de ladite époque; ladite société ayant eu pour objet la vente des soieries, châles, et la confection, est et demeure dissoute à partir du 17 mai 1845.

Que M. Chalmin est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour recevoir de tous débiteurs, compromettre et transiger.

CHALMIN, BRUNARD. (4427)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 MAI 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DONZÉ, passementier, rue St-Denis, 249, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulev. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5235 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEMIN, traiteur, rue St-Martin, 33, le 5 juin à 1 heure (N° 5060 du gr.);

Du sieur DESSENNE, revendeur d'épicerie et md de liqueurs, rue Bourbon-Villeneuve, 30, le 5 juin à 2 heures (N° 5170 du gr.);

Du sieur LUCHAIRE et Ce, négocians, rue Basse-du-Rempart, 44, et du sieur Luchaire personnellement, le 5 juin à 10 heures (N° 5206 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMAIRE, boulanger à La Petite-Villette, le 5 juin à 1 heure (N° 5151 du gr.);

Du sieur DENIS père, tailleur, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 14, le 5 juin à 1 heure (N° 5140 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDAT.

Du sieur BOUSQUET, anc. md de bois et charbons aux Batignolles, le 4 juin à 3 heures (N° 5090 du gr.);

Du sieur VALLÉE, fab. de billards, rue des Fossés-du-Temple, 6, le 4 juin à 1 heure (N° 4870 du gr.);

Du sieur GIRAUX, négociant, rue de la Verrerie, 32, le 5 juin à 12 heures (N° 3938 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUCHEMIN et Ce, fab. de briques, rue Copeau, 39, et du sieur Duchemin personnellement, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, et Turpin, rue des Fossés-St-Victor, 35, syndics de la faillite (N° 5198 du gr.);

Du sieur JOBERT, peintre en voitures, rue des Brodeurs, 14, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 5173 du gr.);

Du sieur KAHN, fab. de bretelles, rue Montmorency, 41, entre les mains de MM. Breuillard, rue de Trévise, 6, et Silvestre, rue Meslay, 65, syndics de la faillite (N° 5205 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 22 avril 1845, MM. les créanciers de la Dlle WARGNYST, boulangère, faub. du Temple, 13, sont invités à se rendre, le 5 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement d'un commissaire à l'exécution du concordat (N° 2609 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 30 MAI.

NEUF HEURES : Choquet fils, commissionnaire en draperie, conc. — Ferry, négociant en cuirs, clôt.

MIDI : Cotelle, entrep. de maçonnerie, vérif. Mathieu, fab. de garnitures de parasols. id. — Sueur aîné, md de nouveautés, id. — Thomas, négociant-commissionnaire, id. — Artault, lampiste, synd. — Roullier-Dumont, md forain, id.

TROIS HEURES : Fabre fils aîné, md de soieries, id. — Isambert et femme, anc. facteur et tenant maison garnie, conc. — Billard, négociant, id. — Chanlaire et Clément, commissionnaires de roulage, clôt. — Seisset, négociant-commissionnaire id.

Séparations de Corps et de Biens,

Le 20 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisabeth-Adrienne MOLINIER, propriétaire, et François-Pierre-Marin BLONDEL, ancien charron aux Ternes, actuellement détenu à la maison centrale de Gaillon (Eure), Petit-Bergonz avoué.

Le 29 avril : Arrêt de la Cour royale, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil qui prononce séparation de corps et de biens entre Madeleine-Dorothée LEBEAU et Nicolas CHAUCHEFOIN, marinier, rue Moreau, 8, Lehure avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 mai.

Mme veuve Chaussé, 80 ans, cour du Commerce, 49. — M. Pruvost, 23 ans, faub. du Roule, 44. — Mme Rebousté, 72 ans, rue de Buffault, 2. — M. le marquis de Montesquiou, 40 ans, rue du Helder, 8. — M. Dupuy, 25 ans, rue Mandar, 4. — Mme Bourgeois, 52 ans, rue de l'Oratoire, 4. — M. Beranger, 27 ans, boulev. St Denis, 20. — Mme Pignart, 87 ans, rue des Nonaindières, 5. — M. Astier, 32 ans, rue St-Martin, 88. — M. Heroux, 79 ans, rue de Limoges, 5. — Mme veuve Perot, 71 ans, faub. St Antoine, 267. — M. Yon, 49 ans, rue Royale, 10. M. Bourgoin, 66 ans, rue des Marmouzets, 24. — M. Bergeon, 69 ans, rue de l'Université, 25. — M. Bourgeonien, 60 ans, rue des Sts-Pères, 51. — Mlle Souvencan, 19 ans, rue Jacob, 33. — Mme Betat, 78 ans, rue de l'Abbaye, 15. — Mlle Plat, 19 ans, rue Rousselet, 11. — M. Yenkins, 22 ans, rue du Jardinet, 13. — Mme veuve d'Erecine, 86 ans, rue des Vignes, 3. — M. Tiallard, 83 ans, rue de Lourcine, 96. — M. Belloit, 20 ans, quai d'Austerlitz, 3.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.
23 M. Langlois, rue du Dragon, 13.
25 M. Labiche, 28 ans, boulev. Poissonnière, 28.
27 M. Espic de Liron, rue du Port-Mahon, 8.

Description après décès.

27 M. Viret, sellier, rue de l'Université, 4.

BOURSE DU 29 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 65	121 70	121 60	121 65
—Fin courant	121 80	121 80	121 60	121 75
3 0/0 compt..	85 85	85 95	85 85	85 90
—Fin courant	85 90	85 95	85 90	85 90
Emp. 1845....	86 15	86 15	86 15	86 15
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.	
5 0/0	— —	— —	— —	— —
	121 75	— —	122 65	122 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —
	— —	— —	86 25	86 35
Emp	— —	— —	— —	— —
	— —	— —	— —	— —

Rep.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre
5 0/0..	» 5	» 12 1/2	» 27 1/2
3 0/0..	» 5	» »	» 12 1/2
Empr.	» »	» »	» 12 1/2
Naples	» »	» »	» 32 1/2

	1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..
	4 0/0........	— —		—Oblig.....
	B. du T.	6 m 3 1/8		A. Gouin....
	Banque......	3285 —		C. Ganneron
	Rentes de la V	— —		Banq. Havre
	Oblig. d°.....	1470 —		— Lille..
				Maberly....
	4 Canaux.....	1275 —		Gr. Combe..
	—jouiss......	122 50		— d° nouv..
	Can. Bourg.	— —		— Oblig......
	—jouiss......	— —		Zinc v. Mont.
Chemins de fer	St-Germ.	— —		
	Emprunt	— —		Napl. Roths.
	— 1842...	1250 —		Romain......
	Vers. dr....	595 —	Espagne.	D. active
	— Oblig..	1060 —		— diff...
	— 1843...	1225 —		— pass..
	—Gauche	265 —		Anc. diff.
	Rouen....	1110 —		3 0/0 1841
	-au Havr.	890 —		5 0/0 1831
	Orléans....	1232 50		— 1840..
	— Empr..	1275 —		— 1842..
	- à Vierz..	820 —	Belgique.	4 1/2 0/0
	Strasb.....	270 —		3 0/0
	— Oblig..	— —		Banque..
	Mulhouse	— —		— 1841..
	Marseille.	1052 50		Piémont...
	Montpell.	— —		—Portugal...
	Bordeaux.	265 —		— Haïti....
	Sceaux..	— —		— Autriche (L)
	Anv. à G..	700 —		2 1/2 Holl...

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Mai 1845.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 2e arrondissement,